

Dossier n°25-045690

Paris, le 07 juillet 2026

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2026-158**

**Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment l'article 3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 434-2, R. 434-4, R. 434-5, R. 434-12, R. 434-14, R. 434-17, R. 434-18, R. 434-24, R. 434-25 ;

Vu le schéma national du maintien de l'ordre ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie des forces de sécurité ;

1. La Défenseure des droits s'est saisie d'office de la situation de deux hommes dont le pronostic vital était engagé après avoir été blessés au cours de la manifestation organisée contre le projet de méga-bassine à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), le 25 mars 2023. Elle a par la suite été saisie par d'autres personnes ayant été blessées ainsi que par des témoins, au total, soixante-quinze personnes, qui dénoncent un usage disproportionné et indifférencié de la force par les forces de sécurité, des usages non règlementaires des armes ainsi qu'une entrave aux secours.

## **1. FAITS ET PROCÉDURE**

### **1.1. Rappel historique et juridique du projet de construction d'une méga-bassine à Sainte-Soline**

2. Le projet de construction d'une réserve de substitution d'irrigation ou méga-bassine<sup>1</sup> destinée à permettre l'irrigation des cultures agricoles en période estivale et de sécheresse à Sainte-Soline, dans les Deux-Sèvres, a été autorisé par un arrêté préfectoral du 23 octobre 2017. Il s'agissait d'un projet porté par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Coop de l'eau 79) réunissant 400 agriculteurs, devant permettre *in fine* de stocker 8,4 millions de m<sup>3</sup> dans cette région. L'arrêté préfectoral de 2017 avait autorisé la construction de 19 réserves, un second arrêté datant de 2020, ayant ramené ce nombre à 16.
3. Parmi ces projets, celui de la réserve de Sainte-Soline, destiné à alimenter de douze à quinze exploitations agricoles, était le plus important, s'étendant sur 10,2 hectares avec une capacité utile de 627 868 mètres cubes.
4. Le financement de ce projet, longeant la Sèvre niortaise et le Marais poitevin, était assuré à 70 % par l'État et par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le solde restant étant apporté par les coopératives bénéficiaires de l'eau.
5. Les opposants à ces projets dénonçaient un fort impact sur les écosystèmes et les nappes d'eau souterraines ainsi qu'une iniquité entre agriculteurs, ces réserves étant destinées à être utilisées par de grands exploitants agricoles, et pour des cultures destinées à l'alimentation animale ou l'exportation. Ils reprochaient également aux méga-bassines d'altérer la qualité de l'eau, dont le stockage en

---

<sup>1</sup> Les bassines ou « retenues de substitution » sont des bassins artificiels excavés, rendus étanches par une membrane en plastique et entourés de digues, destinés au stockage de l'eau pour les besoins de l'agro-industrie. Elles sont remplies durant l'hiver par pompage dans les nappes phréatiques ou dans les cours d'eau, et utilisées durant l'été pour irriguer les cultures en période de sécheresse. Installées dans les zones particulièrement touchées par les pénuries d'eau durant les périodes de sécheresse, notamment en Charente-Maritime, en Vendée et dans les Deux-Sèvres, elles sont destinées à permettre de sécuriser le rendement agricole tout en évitant des conflits d'usages l'été et sont à ce titre présentées comme une réponse à la raréfaction de l'eau, en lien avec le changement climatique.

surface provoque une évaporation ainsi qu'une prolifération d'algues et de bactéries. Ils exprimaient par ailleurs leur crainte sur les effets à long terme des retenues en cas de sécheresses longues, les bassins incitant à consommer plus d'eau et augmentant de ce fait la durée des sécheresses.

6. Toutes les réserves de substitution prévues ont fait l'objet de recours administratifs par un collectif d'associations<sup>2</sup>, qui contestait les études d'impact et la légalité des arrêtés préfectoraux autorisant leur construction. A la date des faits objets de la présente note, ces procédures étaient toujours en cours.<sup>3</sup>

### **1.1.1. Première manifestation du 29 octobre 2022**

7. Une première manifestation a été organisée le 29 octobre 2022 à Sainte-Soline, à l'appel du collectif « Bassines non merci » et du mouvement les « Soulèvements de la Terre ». Malgré une interdiction par la préfecture des Deux-Sèvres, elle a rassemblé environ 8000 personnes qui ont, malgré un dispositif de gendarmerie très conséquent, réussi à accéder, après avoir forcé les grilles, au chantier de construction de la future réserve.
8. Des heurts violents ont éclaté entre les forces de sécurité et des manifestants, causant une trentaine de blessés parmi les manifestants, qui indiquaient avoir été victimes de tirs de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense (LBD) et 61 blessés parmi les gendarmes, dont 22 sérieusement, selon le ministre de l'intérieur.

### **1.1.2. Mobilisation du 25 mars 2023**

#### **1.1.2.1. Mobilisation citoyenne**

9. Le 25 mars 2023, une mobilisation intitulée « Le printemps maraîchin » a été organisée à l'appel principal de trois organisations écologistes, « *Bassines Non Merci* », le syndicat agricole *la Confédération paysanne* et « *Les Soulèvements de*

---

<sup>2</sup> Ligue de protection des oiseaux, fédération Poitou-Charentes Nature, SOS rivières et environnement, deux associations de pêcheurs, de la Confédération paysanne et de l'UFC-Que choisir.

<sup>3</sup> Par un premier jugement du 17 mai 2021, le tribunal administratif de Poitiers a écarté les requêtes relatives au caractère insuffisant de l'étude d'impact et de l'étude d'incidence environnementale. En revanche, il a jugé que les volumes de prélèvement autorisés pour neuf réserves n'avaient pas été fixés d'une manière conforme aux règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Sèvre-Niortaise-Marais poitevin. Par un second jugement du 11 avril 2023, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté les contestations exprimées contre le projet de bassine tel que prévu à la suite de l'arrêté modificatif du 20 juillet 2020. Les associations requérantes ont interjeté appel des deux jugements devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

*la Terre* » aux abords de la réserve de substitution dite « SEV 15 » située à Sainte-Soline (79).

10. Cette manifestation devait être le point d'orgue de trois jours de débats, de conférences et d'animations festives, organisés du 24 au 26 mars à Melle, commune de l'Est des Deux-Sèvres, située à une dizaine de kilomètres de Sainte-Soline.
11. Plusieurs équipes des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières de Poitou-Charentes, de Toulouse, de Gironde, de Paris et de Seine-Saint-Denis étaient présentes du 24 au 26 mars à Sainte-Soline.
12. La manifestation a rassemblé 6.000 à 8.000 personnes selon les autorités, 30.000 d'après les organisateurs.

#### **1.1.2.2. Mission et consignes des forces de sécurité**

13. Les éléments qui suivent ressortent des deux rapports remis au ministre de l'intérieur par la préfecture des Deux-Sèvres et par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) le 27 mars 2023<sup>4</sup>, ainsi que de l'audition du ministre de l'intérieur devant la commission de lois, le 5 avril 2023<sup>5</sup> et de l'enquête préliminaire confiée à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).
14. Dans les semaines précédant l'évènement du « printemps maraîchin » du 25 mars 2023, l'autorité préfectorale avait reçu l'information selon laquelle plusieurs organisations allaient procéder à un rassemblement de grande ampleur, en dehors de toute déclaration en préfecture, les 25 et 26 mars 2023, soit à Mauzé-sur-le-Mignon, soit à Sainte-Soline. La préfecture avait alors adressé un courriel aux trois organisateurs (les Soulèvements de la terre, la Confédération paysanne, Bassine non merci) le 9 mars les invitant à faire part du dispositif qu'ils voulaient mettre en place. Le 10 mars 2023, la préfecture a publié un communiqué de presse indiquant qu'il y avait des risques de violences dans le rassemblement annoncé et qu'au vu de ce risque il était envisagé d'interdire la manifestation. Le 12 mars, dans un communiqué de presse, les trois organisations indiquaient que « *tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre aux manifestant·es de se rejoindre le 25 mars, pour les informer d'ici là des divers points de rendez-vous et convois pour assurer leur sécurité* ». Aucune autre déclaration de manifestation n'a été adressée en préfecture.

---

<sup>4</sup> Préfecture des Deux-Sèvres, Rapport remis au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, « Premier bilan des manifestations interdites », 27 mars 2023.

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), Rapport remis au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, « Premier bilan des opérations d'ordre public du 24-26 mars à Sainte-Soline (79) », 27 mars 2023

<sup>5</sup> Ministère de l'Intérieur, « Audition du ministre de l'intérieur et des Outre-mer devant la commission des lois sur le maintien de l'ordre », Support de présentation, 5 avril 2023.

15. Le 17 mars 2023, la préfète des Deux-Sèvres a signé un arrêté interdisant toute manifestation ou attroupement sur deux périmètres, autour du chantier de réserve de substitution de Sainte-Soline et autour de la réserve de substitution en fonctionnement de Mauzé-sur-le-Mignon, du vendredi 24 mars à 20h au dimanche 26 mars à 20h. D'autres arrêtés seront pris pour interdire de transporter des armes improvisées, des carburants ou des artifices, de survoler la zone, d'y faire circuler des engins agricoles, d'organiser « *tout rassemblement de type rave parties* ».
16. Les organisateurs ont décidé de maintenir la tenue de la manifestation.
17. D'après la préfète des Deux-Sèvres, lors de son audition dans le cadre de l'enquête préliminaire, ce n'est que le 24 mars matin que le lieu de la manifestation a été connu des autorités. Malgré l'absence de communication des organisateurs sur leur organisation, la préfecture a pris des dispositions pour limiter les atteintes aux biens et aux personnes : en premier lieu en interdisant la manifestation ; en second lieu en communiquant « *sur les risques juridiques et physiques qu'il y avait à participer à ce rassemblement* », en se basant sur la précédente manifestation d'octobre 2022.
18. Le 24 mars, le général commandant la région de gendarmerie et la préfète ont donné une conférence de presse, à Sainte-Soline, « *rappelant les risques, montrant les objets saisis et les remises volontaires (machettes, jerricans d'essence, parpaing) et présenté le dispositif de maintien de l'ordre* ». Selon la préfète « *nul ne pouvait ignorer la nature violente du rassemblement qui se préparait* ».
19. D'après les services de renseignements « *près de 10.000 personnes devraient être présentes à cette manifestation pour marquer l'opposition aux réserves de substitutions. La population participant à cette manifestation est de nature très diverse : des riverains et des familles sensibles aux enjeux environnementaux, des élus locaux et nationaux, mais aussi des écologistes radicaux et des activistes de l'ultra-gauche* », « *des heurts sont à craindre de la part d'activistes particulièrement déterminés et très violents (près de 500 individus)* ». D'après les autorités, il leur était également permis de comprendre l'intention des manifestants d'installer une zone à défendre (ZAD), après intrusion en force sur l'un des sites de « réserves de substitution ».
20. Les objectifs du préfet responsable du maintien de l'ordre comme de l'organisation des secours étaient de garantir la sécurité des personnes, gendarmes comme manifestants, empêcher toute menace de dégradations durables sur le chantier de Sainte-Soline et permettre à l'autorité judiciaire d'accomplir sa mission. Un dispositif a donc été conçu pour « *tenir autant que possible les manifestants à distance des gendarmes et des sites à protéger* ». Les informations provenant des renseignements faisaient état « *d'un risque très élevé d'atteinte aux gendarmes au vu des personnes mobilisées et du matériel rassemblés par les organisateurs* ».

21. Afin de répondre aux objectifs fixés par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale a déployé un dispositif de 3000 militaires, appuyés par des effectifs de la police nationale (renseignement territorial et CRS). Une équipe de liaison et d'information de la gendarmerie (ELI-G) a été établie afin de communiquer avec les manifestants, en amont et pendant le rassemblement.
22. La conception du dispositif de protection des sites reposait sur la combinaison d'éléments statiques (principalement des escadrons de gendarmerie mobile) et mobiles (le peloton Y monté sur quads).
23. Le commandement opérationnel du dispositif a été confié au commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, le général de division X, la préfète des Deux-Sèvres assurant la responsabilité du maintien de l'ordre public en sa qualité d'autorité civile.
24. L'ensemble des forces de sécurité a été placé sous l'autorité d'un groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO), sous-divisé en deux groupes tactiques de gendarmerie (GTG). Chacun des deux GTG comprenait six escadrons de gendarmerie mobile (EGM).
25. L'ensemble du dispositif, comprenant les secours, était commandé à partir d'un poste de commandement (PCO) situé à Sauzé-Vaussais, à une quinzaine de kilomètres de Sainte-Soline. Étaient présents au PCO la préfète, le procureur de la République de Niort, le commandant de région, le GOMO, le commandant de groupement, le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la cheffe de l'équipe médicale opérationnelle de la gendarmerie (EMOG).
26. Les décisions étaient prises depuis ce PCO, lequel recevait en direct les comptes-rendus du terrain, les différents retours vidéo des hélicoptères, de la cellule nationale d'observation et d'exploitation de l'imagerie légale (CNOEIL) et de quelques smartphones. La communication était établie avec les unités de terrain par radio avec un réseau de commandement rassemblant le GOMO et ses commandants de GTG et EGM, et un réseau au sein de chaque EGM, et par téléphones.
27. Ainsi, un peu plus d'une douzaine d'escadrons de gendarmerie mobile, appuyés par deux véhicules blindés à roues de la gendarmerie (VBRG), deux engins lanceurs d'eau (ELE) ainsi que la totalité du peloton Y sur 20 quads, 2 EMOG, ont été déployés sur la SEV15.
28. Le dispositif a été conçu afin :
  - « de garantir la sécurité des personnes et des biens, au mieux en prévenant les actes violents, au pire en les contenant ;
  - de défendre les réserves de substitution de la région face à toute menace d'intrusion, d'occupation et de dégradation, avec effort sur le site SEV 15 (1,8

*km de périmétrie, 162 000 m<sup>2</sup>), clairement visé par les opposants pour s'y installer dans une démarche de défi à l'autorité de l'État »*

29. Ainsi, dès la matinée du 25 mars, 10 escadrons de gendarmerie mobile se sont positionnés, en défense statique et ferme, autour de la méga-bassine SEV 15 de Sainte-Soline, alignant véhicules de gendarmerie et militaires à pied.
30. Le commandant du dispositif avait rappelé au préalable à l'ensemble des forces de sécurité, le respect de la légalité, la gradation de l'emploi de la force, la stricte application de la proportionnalité et l'absolue nécessité, et la sécurité des personnes.

### **1.1.2.3. Recours à la force et usage des armes**

31. Il ressort de l'enquête préliminaire, des différents rapports citoyens, des images, ainsi que des auditions devant les agents du Défenseur des droits, que le déroulement de la manifestation se décompose en plusieurs temps.
32. Dès le matin, les manifestants s'étaient rassemblés sur un site sur la commune de Vanzay, à quelques kilomètres de la méga-bassine. Trois cortèges se sont organisés, dont les itinéraires et les horaires de départ étaient différents. Le cortège rose, dit festif et familial, composé de familles, de personnes âgées et d'élus, est parti à 9h47 et a progressé par des chemins de terre. Les cortèges bleu et jaune, composés d'un public plus hétérogène et dit « plus militant », respectivement partis à 10h42 et 10h45, passaient à travers champ. Les trois cortèges ont cheminé vers le site de la méga-bassine SEV 15, sur environ 4 à 5 km.
33. Vers midi, les trois cortèges sont arrivés dans les champs autour de la méga-bassine et se trouvaient à la vue des forces de sécurité. C'est également dans cet espace que les manifestants se trouvaient dans le périmètre interdit à la manifestation. Le cortège rose a poursuivi son chemin, tandis que le cortège bleu s'est désolidarisé du rose, en tournant à travers champ. Le cortège jaune a coupé à travers champ également, à 12h25, quelques centaines de mètres plus loin. A 12h30, les cortèges rose et bleu se situaient à environ 1,4 km de la bassine, alors que le cortège jaune était en retrait.
34. Pour la préfète et les forces de sécurité, il est apparu nécessaire d'avoir une physionomie plus précise du cortège bleu. C'est à partir de ce moment-là que les gendarmes du peloton Y, en quads, se sont rapprochés du cortège bleu. Des feux d'artifice ont été tirés par les manifestants non loin de ce peloton. L'emploi de la force a alors été accordé par la préfète, en réponse à cette « *première attaque contre les gendarmes avec des engins d'artifices* ». A partir de 12h35, les

- gendarmes ont fait usage de grenades lacrymogènes en direction du cortège, sans que des sommations n'aient été entendues, d'après les observateurs et témoins.
35. C'est ensuite en direction du cortège rose que ces mêmes gendarmes ont effectué des tirs de grenades lacrymogènes. Puis, de nouveau vers le cortège bleu. La zone a été alors rapidement saturée de gaz lacrymogène.
  36. Le rapport des observatoires des libertés mentionne « *Contrairement à ce qu'avancent les rapports de la gendarmerie et de la préfète des Deux-Sèvres, l'engagement de la force a bien été décidé à l'encontre de deux cortèges calmes et pacifiques, le rose puis le jaune, et ce sans aucune sommation. Si la venue du peloton Y à quelques mètres du cortège bleu a été source de tension et a entraîné quelques tirs de feux d'artifice à distance de la part de certains manifestant·e·s, la réponse immédiate (voir quasi-simultanée) des forces de l'ordre qui a consisté à gazer de manière indiscriminée et abondante l'ensemble du cortège est apparue dès le début des « affrontements » totalement disproportionnée et surtout génératrice de tensions.*<sup>6</sup> »
  37. Dans une séquence de l'émission « Complément d'enquête » diffusée le 6 avril 2023, les journalistes se trouvent avec le colonel Z, commandant l'un des groupements tactiques gendarmerie maintien de l'ordre (GTG) de Sainte-Soline alors que ce dernier ordonne par radio aux militaires du peloton Y d'effectuer des tirs de dispersion contre le cortège bleu, dans lequel se trouvent les manifestants jugés plus violents, et qui se rapproche de la bassine. Les gendarmes, se trompant de cible, visent alors le cortège rose « familial », lequel se trouve pris dans un brouillard de gaz lacrymogènes.<sup>7</sup>
  38. La préfète a indiqué lors de son audition devant l'IGGN qu'elle a accordé l'emploi de la force, puis l'usage des armes, après que le commandement lui en a demandé l'autorisation. Les décisions étaient prises depuis le PCO, par l'autorité préfectorale, après concertation entre celle-ci et l'autorité des forces de gendarmerie. La préfète a précisé que les décisions d'emploi de la force puis des armes ont été prises en raison des heurts subis par les gendarmes. Ainsi, l'emploi de la force a été accordé pour la première fois après une « *première attaque contre les gendarmes avec des engins d'artifices* ». La préfète a indiqué également devant l'IGGN qu'au vu des heurts constatés, elle a dans un premier temps demandé de cibler le cortège bleu, puis le cortège jaune. Puis, plus tard « *en fin*

---

<sup>6</sup> Rapport LDH, SAF (Syndicat des avocats de France), Observatoire des Libertés publiques Poitou-Charentes, etc. prec. [https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-final-10.07.23\\_DEF.pdf](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-final-10.07.23_DEF.pdf)

<sup>7</sup> Vidéo de la séquence : « - Mais ils tirent ! Ils sont c\*\*\* ou quoi ? - C'était pas le bon cortège ? - Non » [#SainteSoline : quand des gendarmes lancent des grenades lacrymogènes par erreur sur un groupe pacifique de manifestants](https://www.france.tv/france-2/complement-d-enquete/4802788-manifs-la-guerre-est-declaree.html) ["Manifs : la guerre est déclarée ?" le nouveau numéro de Complément d'enquête sur le maintien de l'ordre est disponible en replay sur france.tv](https://www.france.tv/france-2/complement-d-enquete/4802788-manifs-la-guerre-est-declaree.html) [▶](https://www.france.tv/france-2/complement-d-enquete/4802788-manifs-la-guerre-est-declaree.html) <https://www.france.tv/france-2/complement-d-enquete/4802788-manifs-la-guerre-est-declaree.html> [#manifestation #gendarmerie #policenationale | Complément d'enquête | Facebook](#)

*de matinée ou début d'après-midi, il n'y avait plus de distinctions entre les cortèges, l'ensemble des personnes s'étant rassemblé autour de la réserve ». Il est indiqué dans le rapport du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) ainsi que dans l'enquête préliminaire que chaque série de tirs a été précédée d'avertissement au porte-voix, en riposte à des tirs de projectiles par les manifestants (pierres et feux d'artifices).*

39. Entre 12h35 et 12h50, plusieurs séries de tirs de grenades lacrymogènes sont effectuées par le peloton Y sur les cortèges qui avancent vers la SEV 15.
40. À 12h57, les trois cortèges se sont retrouvés à proximité de la SEV 15, pour les plus éloignés à quelques centaines de mètres et pour les plus proches, à quelques dizaines de mètres des lignes tenues par les forces de sécurité, avec en leur sein des groupes qualifiés par les forces de sécurité de « black blocs », et décrits comme des manifestants radicaux, expérimentés et ultra-violents qui étaient organisés par groupes de 20 et qui se coordonnaient.
41. La plus grande partie du cortège se tient à distance des forces de sécurité et suit les consignes des organisateurs diffusées au porte-voix.
42. Entre 13h et 13h20, les groupes de « black blocs » sont en face de la façade Sud de la bassine et sont alors repoussés par des tirs de grenades lacrymogènes et par le canon à eau. Ces groupes se déplacent alors vers la façade Ouest. Il est rapporté par les rapports des forces de sécurité des tirs intenses de projectiles tels que cocktails molotov, chandelles romaines<sup>8</sup>, pierres de la part des manifestants les plus virulents.
43. Lors de cette séquence, sur la façade Ouest et Sud-Ouest, les forces de sécurité sont positionnées en trois lignes. Une ligne, la plus importante, est positionnée le plus à l'extérieur de la bassine et composée de nombreux véhicules et de gendarmes. Une seconde ligne est positionnée à l'intérieur de la clôture, en appui, et composée de deux véhicules blindés VBRG et de gendarmes capables de se déplacer d'une partie à une autre. Une troisième ligne est composée de quelques gendarmes qui se trouvent sur le sommet du talus qui entoure la bassine.
44. Lors de cette séquence, les gendarmes ont répliqué par des tirs quasi-continus de grenades lacrymogènes CM6, MP7 et GM2L et des tirs de LBD. Il est mentionné dans la procédure judiciaire qu'à 13h18, la préfète a autorisé l'emploi des véhicules blindés pour effectuer des tirs de grenades lacrymogènes.
45. Entre 13h20 et 13h50, les affrontements s'intensifient sur l'angle Nord-Ouest de la bassine. Les manifestants les plus virulents, qui ont été comptabilisés par les forces de sécurité à plus d'une centaine, jettent en continu des projectiles, tels que

---

<sup>8</sup> La chandelle romaine est un tube préchargé de projectiles pyrotechniques (crépitements, étoiles filantes, comètes colorées, etc.).

des cocktails molotov, mortiers d'artifice, mélanges incendiaires, de pierres ou de frondes projetant des billes d'acier, et prennent à partie les pelotons de gendarmerie se trouvant à cet angle. C'est à ce moment que plusieurs véhicules sont incendiés et les gendarmes présents se retrouvent sans protection, en difficulté, contraints de se replier sur les côtés, abandonnant pendant quelques minutes la défense de l'angle Nord-Ouest. Quelques manifestants tentent alors de s'introduire sur le site en arrachant le grillage.

46. D'après le compte-rendu issu de l'enquête préliminaire, les tirs de grenades lacrymogènes sont toujours quasi-continus. La plupart des grenades atterrissent dans les premiers rangs et parfois au-delà parmi les manifestants restés en retrait en spectateurs.
47. Des renforts sont envoyés à 13h39 et des tirs de grenades au lanceur Cougar et au véhicule blindé sont commandés, principalement sur un groupe de plusieurs dizaines de « back-blocs ».
48. Entre 13h50 et 14h, des manœuvres de dispersion sont effectuées par le peloton motorisé sur quads en prenant à revers les manifestants qui se maintiennent sur place, lesquels sont composés des manifestants virulents et de spectateurs. Des tirs de dispersion sont effectués depuis les quads, au lanceur Cougar ainsi qu'au LBD en direction de l'ensemble des manifestants, contraignant ces derniers à quitter les lieux. Toujours d'après l'enquête préliminaire, le peloton motorisé sur quads a poursuivi les manifestants par des tirs, notamment de LBD.
49. De 14h à 15h, la situation se calme dans un premier temps, puis, même si un grand nombre de manifestants sont encore sur place avec quelques heurts avec les forces de sécurité, à partir de 15h30 les manifestants quittent définitivement les lieux, pour libérer le site à 16h30.

### **1.1.3. Bilan humain**

50. Selon le rapport du DGGN du 27 mars 2023 remis au ministre de l'intérieur, 47 gendarmes ont été blessés dont six ont fait l'objet d'une évacuation médicale, sans pronostic vital engagé et sans que la nature de leurs blessures soit précisée. Aucune autre information plus précise n'a été transmise au Défenseur des droits concernant les blessures dont les gendarmes ont été victimes. Le même rapport précise que « *pour les opposants au moins 17 blessés recensés dont deux grave (pronostic vital engagé)* ». Trois journalistes ont été blessés, dont deux évacués, et au moins deux à cause de projectiles venant des manifestants.
51. Le bilan issu du rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières<sup>9</sup> recense plus de 200 blessés parmi les manifestants, dont au moins 40

---

<sup>9</sup> [https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-final-10.07.23\\_DEF.pdf](https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-final-10.07.23_DEF.pdf)

blessés graves, une personne risquant de perdre son œil, beaucoup de plaies délabrantes aux jambes et au visage (mâchoires arrachées) provoquées par des grenades GM2L et des LBD.

52. Parmi les blessés les plus graves, deux personnes ont vu leur pronostic vital engagé. Il s'agit de Monsieur A et Monsieur B. Monsieur C et Madame D ont également été gravement blessés. L'IGGN a été saisie de leur quatre plaintes pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité supérieure à 8 jours et non-assistance à personne en danger.

#### **1.1.3.1. Circonstances des blessures de Monsieur A**

53. Le pronostic vital de Monsieur A a été engagé suite à ses blessures. Victime d'un traumatisme crânien, il n'a aucun souvenir de la manifestation ni des circonstances de sa blessure.
54. L'enquête préliminaire, notamment les expertises médicales et balistiques, et les enquêtes vidéo du *Monde* et *Libération*<sup>10</sup> ont permis d'établir que A avait été atteint par un tir de grenade lacrymogène en provenance des forces de sécurité, à 13h46, reçu sur la tête. Il est précisé qu'il se trouvait parmi les rangs de « black blocs » face aux forces de sécurité en façade Nord, à environ 30 ou 50 mètres de ces dernières. « *Le recoupement de plusieurs vidéos laisse présumer qu'il a été atteint à la tête par une grenade lacrymogène avant qu'elle n'explose. Après l'explosion, le renvoi d'un palet par un manifestant laisse supposer qu'il s'agit d'une grenade de type CM6 ou MP7. [...] Ce même recoupement permet d'isoler trois vidéos, qui synchronisées, permettent de supposer que le tir a été effectué par un des deux VBRG, posté à l'angle Nord-Ouest, derrière un arbre. [...] la trajectoire de la grenade semble basse pour avoir pu passer sous les branches de cet arbre.* »
55. Il ressort de l'expertise médico-légale balistique qui a été effectuée « *que les lésions présentées par Monsieur A sont liées à un traumatisme cranio-encéphalique et cervical de type contondant à haute énergie, par choc direct avec un projectile. [...] Le projectile en cause est très certainement une grenade lacrymogène CM6 ou MP7, lancée par un lanceur Cougar. [...] Dans le présent dossier, les caractères de la zone d'impact suggèrent que la grenade aurait non règlementairement été tirée en tir tendu. Un VBRG est identifié sur la vidéo comme étant à l'origine d'un tir tendu de grenade vers le groupe de black bloc où se trouvait la victime, à un moment compatible avec la survenance de la blessure* ».

---

<sup>10</sup> Libération, 2 avril 2023, « Sainte-Soline : enquête sur la grave blessure de A », <https://www.youtube.com/watch?v=-03ecY1igp0> ; Le Monde, 7 avril 2023, Comment le manifestant antibassine A a été gravement blessé à Sainte-Soline, [https://www.lemonde.fr/planete/video/2023/04/07/enquete-video-comment-le-manifestant-antibassine-a-ete-gravement-blesse-a-sainte-soline\\_6168602\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/video/2023/04/07/enquete-video-comment-le-manifestant-antibassine-a-ete-gravement-blesse-a-sainte-soline_6168602_3244.html)

56. De très nombreux traumatismes ont été relevés, en particulier une fracture du crâne, du nez, et d'une vertèbre cervicale.
57. Après avoir été secouru dans un premier temps par des manifestants, puis par les autorités, il sera finalement hélicoptéré vers le CHU de Poitiers à 16h55. Il est resté dans le coma durant un mois et demi et il a été mis un terme à son hospitalisation de jour le 29 mars 2024.
58. A ce jour, A souffre d'infirmités permanentes. Il a perdu l'audition de l'oreille droite, le champ visuel du côté gauche, une partie de l'usage de la main gauche. Il souffre de problèmes attentionnels et cognitifs, d'une paralysie faciale et d'épilepsie.

### **1.1.3.2. Circonstances des blessures de Monsieur B**

59. Le pronostic vital de Monsieur B a été engagé suite à ses blessures. Il a été blessé à la carotide. Il n'a pas de souvenir des circonstances de sa blessure et aucun témoin direct de l'impact n'a été identifié. L'expertise médico légale a constaté que ses lésions étaient liées à un « *traumatisme cranio-cervical de type contondant à haute énergie, par choc direct avec un projectile* ». D'après l'enquête préliminaire, B aurait été blessé entre 13h et 13h18, par un projectile des forces de sécurité ayant pour origine soit un tir de LBD, soit un tir de grenade lacrymogène qui n'aurait pas explosé au moment de l'atteindre, tir effectué depuis la ligne des gendarmes protégeant la bassine, à environ 50 mètres de B. L'enquête n'a pas permis d'identifier avec certitude l'origine du tir ni le moment précis de sa blessure.
60. D'abord pris en charge par des « *médics*<sup>11</sup> » sur place qui lui ont prodigué les premiers secours et appelé le 15, il a été évacué à travers champ, récupéré par une ambulance qui le conduira jusqu'à l'église de Sainte-Soline pour y retrouver les secours. D'après les investigations judiciaires, des équipages du SAMU et du SDIS se sont rendus sur place, mais sans croiser B. A une heure inconnue, il a finalement été transporté par un particulier au CHU de Poitiers, vers 15h25 où il a été pris en charge dans un état grave.
61. La blessure a entraîné une hémorragie cérébrale et B est resté dans le coma durant 15 jours et hospitalisé jusqu'au 13 avril 2023.
62. Il souffre aujourd'hui de troubles de la mémoire.

### **1.1.3.3. Circonstances des blessures de Madame D**

63. Madame D, étudiante âgée de 19 ans à l'époque des faits a été très grièvement blessée au visage, victime de multiples fractures entraînant une paralysie faciale.

---

<sup>11</sup> Secouristes volontaires et bénévoles (sans lien avec les services de secours officiels) qui interviennent lors de manifestations pour apporter les premiers secours aux personnes blessées.

64. Il ressort de ses auditions (dans le cadre de l'enquête judiciaire et de celle du Défenseur des droits), ainsi que de divers témoignages et articles de presse que D a été touchée au visage alors qu'elle se trouvait sur une piste sur un talus au moment où les cortèges bleu et jaune se rassemblaient afin de voir ce qu'il se passait, vers 13h30. Elle estime avoir été positionnée à 40 ou 50 mètres des forces de sécurité et c'est à ce moment qu'elle a reçu une grenade à la tête, alors que personne ne lançait de projectiles autour d'elle. Elle n'a que peu de souvenirs de la suite des événements mais se souvient d'avoir attendu très longtemps et d'avoir eu très peur.
65. Il ressort de l'enquête judiciaire que les pompiers sont arrivés auprès de D à 16h, qu'elle a ensuite été conduite au point de rassemblement des victimes, puis a été héliportée à 18h19 vers le CHU de Tour.
66. L'expertise médicale et balistique constate que les lésions présentées par D impliquent « *d'une part et surtout, un traumatisme facial droit de type contondant à haute énergie, par choc direct avec un projectile avant et indépendamment de l'explosion de celui-ci, d'autre part et de façon décalée dans le temps, des lésions superficielles de polycrissage des membres inférieurs liées à l'explosion secondaire dudit projectile après qu'il soit tombé au sol. Le projectile en cause est une grenade de type GM2L lancée improprement par un lanceur Cougar en tir tendu ou semi-tendu.* »
67. Depuis, D explique avoir récupéré sur le plan physique, mais ses muscles de la partie droite du visage sont relâchés et elle a des douleurs régulières au niveau des mâchoires. Elle souffre également de répercussions psychologiques.

#### **1.1.3.4. Circonstances des blessures de Monsieur C**

68. Monsieur C se plaint d'avoir reçu une grenade qui a explosé au niveau de son pied gauche, alors qu'il se trouvait à 100 mètres de la ligne des forces de sécurité, et entre 20 et 50 mètres en arrière des manifestants qui se trouvaient en première ligne. Cette explosion lui a causé une très grave blessure (fracas osseux) au pied engageant son pronostic fonctionnel.
69. Il ressort des investigations menées par l'IGGN que C a été blessé juste après A, à 13h47 et qu'il se trouvait également parmi les rangs de « black blocs ».
70. Il a été transporté vers une clinique de Niort à 17h et hospitalisé jusqu'au 31 mars 2023.
71. Selon l'expertise médico légale et balistique, ces lésions sont compatibles avec un effet blast<sup>12</sup> et le projectile qui l'a atteint susceptible d'avoir causé une telle

---

<sup>12</sup> Le blast (effet de souffle) est le processus pathologique qui induit des lésions dans un organisme exposé à une onde de choc au cours d'une explosion.

blessure serait une grenade GM2L, lancée au Cougar, compte-tenu de la distance entre les forces de sécurité et C, et qui a explosé au sol à proximité de son pied gauche.

72. Depuis, il souffre de douleurs au pied et n'a pas récupéré la pleine fonctionnalité de celui-ci.

### **1.1.3.5. Autres blessés graves**

73. Un collectif a transmis au Défenseur des droits 77 témoignages, de 43 personnes ayant été blessées au cours de la manifestation et 34 témoins, dont un certain nombre a souhaité rester anonyme, ainsi que des photos et certificats médicaux attestant les blessures.<sup>13</sup>
74. **Des blessures dues à l'emploi des grenades.** La grande majorité des blessures recensées sont des plaies, généralement sur les membres inférieurs, notamment des plaies délabrantes et non suturables avec un arrachement des chairs et des plaies avec des éclats de grenades incrustés.<sup>14</sup>
75. A cet égard, le docteur E, responsable du dispositif de prévention médicale à MELLE le 25 mars 2023 a indiqué lors de son audition par le Défenseur des droits, avoir été interpellé par l'arrivée à l'infirmerie installée dans cette commune, de plusieurs personnes « *présentant des blessures similaires, à savoir des trous de quatre ou cinq centimètres de diamètre dans les membres inférieurs [...], conséquences de l'explosion de grenades provoquant des plaies avec perte de matières, les cercles visibles correspondant à l'onde de choc de la grenade* ». <sup>15</sup> Ce médecin a par ailleurs indiqué au cours de son audition que lorsque A avait été blessé à l'arrière du crâne, il avait également eu une blessure à la rate et une lésion aux poumons, qui étaient peu compréhensibles, de telles lésions étant normalement causées par des coups alors qu'il n'en avait pas reçu. L'hypothèse avancée par le Dr E est que « *ces lésions ont été provoquées par l'onde de choc de la grenade, qui s'est propagée jusqu'à ces organes* ».
76. Le collectif indique que ces blessures très particulières et peu connues du personnel soignant peuvent entraîner des complications. Ainsi, une personne blessée à la jambe souffrant d'une plaie délabrante avec éclat incrusté à la suite

---

<sup>13</sup> Sont ainsi notamment transmis des certificats médicaux établissant respectivement 4 semaines et 45 jours d'ITT pour des fractures de la main, 60 jours d'ITT pour une fracture du coude causée par un impact de grenade, 60 jours d'ITT pour un éclat de grenade dans le mollet, 36 jours d'ITT pour une plaie ouverte de la crête tibiale, 3 semaines d'ITT pour un impact de grenade dans la jambe, 3 semaines d'ITT pour un hématome et une brûlure dans la jambe, une semaine d'ITT pour une blessure au visage, deux semaines d'ITT pour un éclat de grenade dans l'œil.

<sup>14</sup> Est ainsi transmise la radiographie du coude droit d'une personne blessée ainsi que le certificat selon lequel « *il existe bien un corps étranger métallique situé en regard de la métaphyse ulnaire mesurant 20 mm de hauteur. En regard, il existe une fissure osseuse [...]* »

<sup>15</sup> Un certificat transmis décrit notamment une « *plaie étendue du mollet droit avec aspect de brûlure de 2nd degré 12 cm de diamètre et hématome plus large prenant l'ensemble du mollet entraînant un ITT de 5 jours sous réserve de complications* ».

d'un tir de grenade a par la suite souffert d'une infection qui l'a obligée à des soins durant un mois et demi et a occasionné des douleurs importantes. Le collectif relève également un cas d'infection à la suite d'un tir de LBD dans la jambe, occasionnant une ITT de 10 jours et celui d'une personne dont le tibia a été fissuré aux trois quarts de sa longueur, qui a subi une longue errance médicale.

77. **Des blessures au visage.** Le collectif transmet le témoignage de deux victimes anonymes ayant été éborgnées et d'une victime anonyme ayant subi un arrachement du nez.
78. **Des atteintes auditives permanentes.** Un homme de 75 ans indiquant avoir reçu à ses pieds deux grenades assourdissantes alors qu'il se trouvait en retrait des forces de sécurité a transmis au Défenseur des droits les certificats attestant une perte significative de sa capacité auditive à la suite d'un traumatisme sonore. Le collectif recense neuf autres personnes souffrant d'atteintes auditives permanentes, notamment une personne souffrant d'hyperacousie, trois personnes ayant perdu de l'audition de manière définitive et une personne souffrant d'acouphènes permanents deux mois après la manifestation.
79. **Des atteintes psychologiques nombreuses et parfois graves.** Le collectif transmet 18 témoignages faisant état de difficultés psychologiques, huit parmi les personnes ayant été blessées et dix parmi les personnes qui ne rapportent pas de blessures physiques. Il indique que de nombreuses personnes blessées et de nombreux témoins ont déclaré avoir subi un traumatisme psychologique. Leurs symptômes (état de choc, perte d'appétit, difficultés de concentration, hypervigilance, pleurs, cauchemars, ...) évoquent un état de stress post-traumatique avec, dans certains cas, des difficultés psychologiques durables ayant nécessité des arrêts de travail et une hospitalisation d'un mois pour l'une des personnes.

#### **1.1.3.6. Bilan des blessés parmi les forces de sécurité**

80. Du côté des forces de sécurité, il a été fait mention de 47 blessés, dont deux ont été classés en urgence absolue au moment de leur prise en charge, l'un souffrant d'un traumatisme du bassin et le second ayant été blessé par une déflagration. D'autres gendarmes ont déclaré des brûlures et divers traumatismes aux membres supérieurs ou inférieurs, ainsi que des traumatismes sonores. En outre, selon l'IGGN, « *plusieurs militaires ont déclaré avoir développé des symptômes post-traumatiques à l'issue de cet engagement ce qui a engendré pour certains une précipitation de leur bascule professionnelle en dehors de la gendarmerie mobile*

*et pour d'autres un suivi psychologique dans le civil qu'ils ont parfois tu à leur hiérarchie. »<sup>16</sup>*

## **1.2. Enquête du Défenseur des droits**

81. Le 30 mars 2023, conformément à l'article 5 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits s'est saisie d'office de la situation de A et B, dont le pronostic vital était engagé, et s'est assurée, conformément à l'article 8 de la même loi, que leurs familles ne s'y opposaient pas. Elle a par la suite été saisie, le 5 avril et le 20 juillet 2023, par deux autres personnes ayant été gravement blessées, et, le 28 juillet 2023, par E, médecin urgentiste qui dénonçait les conditions d'accès des secours. Enfin, un collectif de soixante-douze témoins, dont quarante-deux personnes blessées, a saisi la Défenseure des droits le 6 décembre 2023.
82. Le 3 août 2023, conformément aux articles 20 et 23 de la loi organique suscitée, le Défenseur des droits a sollicité du procureur de la République de Rennes également saisi, son accord pour mettre en œuvre ses moyens d'enquête et obtenir la communication des pièces issues de la procédure pénale.
83. Par un courriel en date du 21 août 2023, le procureur de la République a invité le Défenseur des droits à différer la mise en œuvre de ses pouvoirs d'investigation, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.
84. Sollicité de nouveau en janvier 2025, le procureur de la République a, le 10 janvier 2025, donné son accord pour la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du Défenseur des droits.
85. Le 19 mai 2025, l'intégralité de la procédure judiciaire a été transmise par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) au Défenseur des droits.
86. Le Défenseur des droits a procédé aux auditions de onze militaires de la gendarmerie entre octobre 2025 et mars 2026, en application de l'article 18 de la loi organique précitée.
87. Il a également auditionné neuf victimes et témoins au cours de la même période.
88. Par courrier du 20 mars 2026, le Défenseur des droits a demandé au directeur général de la gendarmerie nationale la communication d'une copie de l'enquête administrative ouverte le 5 novembre 2025 à la suite de la publication dans deux médias d'enregistrements vidéo mettant en cause le comportement de certains gendarmes au cours de cette opération de maintien de l'ordre et de l'informer des suites données le cas échéant.

---

<sup>16</sup> Rapport n°1785 GEND/IGGN/DEI/BEA du 11 mars 2026 du bureau des enquêtes administratives de l'IGGN « *Enquête administrative relative à des propos et comportements inappropriés lors de l'opération de maintien de l'ordre de Sainte-Soline, le 25 mars 2023* », p.12

89. Par courrier du 13 mai 2026, le Défenseur des droits a transmis au directeur général de la gendarmerie nationale une note soumise au contradictoire lui présentant le résultat de ses investigations et de ses analyses et l'invitant à formuler ses observations.
90. Le chef de l'IGGN a transmis le 11 juin 2026 un courrier de réponse accompagné du rapport d'« *enquête administrative relative à des propos et comportements inappropriés lors de l'opération de maintien de l'ordre à Sainte-Soline* » diligentée par le bureau des enquêtes administratives (BEA) de l'IGGN, daté du 11 mars 2026. Ce rapport contient 152 pièces en annexe, dont 66 entretiens et 84 investigations. Seul le rapport a toutefois été transmis, sans aucune de ces annexes. Le chef de l'IGGN indique que « des suites disciplinaires sont en cours » sans autre précision.

## **2. ANALYSE**

91. À titre liminaire, il convient de préciser que le procureur de la République de Rennes a décidé, le 4 décembre 2025, de classer sans suite les plaintes déposées par les quatre manifestants qui avaient été blessés ainsi que celle portant sur la non-assistance à personne en danger. Il a en revanche décidé de poursuivre les investigations relatives aux tirs tendus effectués par les gendarmes et d'ouvrir une information judiciaire devant un juge d'instruction. En outre, les quatre manifestants qui avaient été blessés ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Ainsi, à ce jour l'information judiciaire est toujours en cours.
92. Le Défenseur des droits n'est pas compétent pour se prononcer sur la caractérisation d'infractions pénales, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances dans lesquelles le maintien de l'ordre s'est déroulé et des personnes ont été blessées au regard des règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

### **2.1. Sur l'usage des armes**

93. Lors de la manifestation de Sainte-Soline, le bilan de l'usage des armes par la gendarmerie répertorie 5015 grenades lacrymogènes (2783 CM6, 857 MP7, 1375 GM2L), 89 grenades de désencerclement GENL, 40 grenades déflagrantes et assourdissante ASSR et 81 munitions de LBD.

### 2.1.1. Cadre légal et réglementaire de l'usage des armes

94. L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* »
95. L'article R. 434-4 du CSI dispose : « *L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés.* »
96. Le recours à la force en maintien de l'ordre est strictement encadré par les articles 431-3 à 431-8 du code pénal et les articles L. 211-9 et D. 211-10 et suivants du CSI<sup>17</sup>. Par la combinaison de ces deux séries de dispositions, l'emploi de la force n'est possible que dans le cadre d'un attroupement susceptible de troubler l'ordre public, sur la voie publique ou dans un lieu public. L'emploi de la force est permis pour dissiper un attroupement ou lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les forces de sécurité ou qu'elles sont dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'elles occupent.
97. Conformément à l'article 431-3 du code pénal : « *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.* »
98. S'agissant des sommations, l'article L. 211-9 du CSI dispose qu'« *un attroupement [...] peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :*
- 1° Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;*
  - 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ;*
  - 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.*

*Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies*

---

<sup>17</sup> Dans le contexte du droit commun, l'article L. 435-1 du CSI

*de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »*

99. Les conditions d'emploi des armes de force intermédiaire (pistolet à impulsion électrique, lanceur de balles de défense, grenade à main de désencerclement, lanceur de grenades, grenade lacrymogène instantanée et grenade assourdissante et lacrymogène) sont définies par une instruction commune du directeur général de la gendarmerie nationale et du directeur général de la police nationale, du 27 juillet 2017<sup>18</sup>.
100. Depuis, d'autres armes de force intermédiaires sont apparues : notamment des grenades explosives de type GENL, GM2L et ASSD.
101. Le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), document à valeur réglementaire présentant une doctrine commune du maintien de l'ordre par l'ensemble des forces de sécurité nationales, a été publié par le ministère de l'intérieur dans une première version en septembre 2020, puis dans une deuxième version en décembre 2021.
102. Ce schéma a notamment modifié le régime des sommations pour en énoncer le contenu de manière plus explicite (voir article R. 211-11 du CSI) et confirmé l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire pour le maintien de l'ordre tout en adaptant leur emploi. La grenade explosive GLI-F4 a été retirée le 26 janvier 2020 et remplacée par une autre, à usage semblable mais sans explosif, la grenade GM2L (qui ne peut être utilisée qu'avec un lanceur). La grenade à main de désencerclement (GMD) a été remplacée par un modèle plus récent moins vulnérant.
103. Le schéma, dans ses deux versions successives, maintient l'emploi du LBD en manifestation. Cependant, hors le cas de la légitime défense, le positionnement d'un superviseur auprès des tireurs de LBD est imposé au sein des unités constituées pour évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, désigner l'objectif et s'assurer de la compréhension des ordres par le tireur.
104. Rien n'est cependant précisé quant à l'utilisation des lanceurs de grenades.

### **2.1.2. Sur la nécessité de l'emploi de la force et de l'usage des armes lors de la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline**

105. Le Défenseur des droits considère que les circonstances étaient réunies pour justifier un emploi de la force. Au-delà du fait que la manifestation avait été

---

<sup>18</sup> Pour la gendarmerie nationale, l'instruction est datée du 27 juillet 2017 et référencée n° 233 500.

- préalablement interdite, ce qui ne suffit pas en soi à établir que la manifestation constitue un trouble à l'ordre public justifiant l'usage de la force et des armes, l'appréciation qui a été faite par l'autorité civile qui était sur place en concertation avec les autorités opérationnelles, n'apparaît pas déraisonnable, dès lors que les manifestants ne se sont pas dispersés à la demande des autorités et que plusieurs groupes de manifestants ont fait preuve de violences envers les forces de sécurité.
106. Il ressort des investigations que la préfète a autorisé l'emploi de la force et des armes dans un premier temps à l'encontre du cortège bleu, puis, dès 13h11, sans distinction de cortèges, ces derniers n'étant plus distinguables selon elle.
  107. Des sommations ont été émises à plusieurs reprises et en plusieurs points, bien qu'elles n'aient pas forcément été audibles du fait du bruit ambiant. En tout état de cause, au regard des violences dont les militaires ont fait l'objet à certains moments, et au regard de la mission qui leur avait été confiée de défendre la réserve de substitution, ils pouvaient légalement faire usage de la force sans procéder à des sommations préalables.
  108. Certaines séquences ayant été filmées sont d'une grande violence et se situent pendant les affrontements qualifiés de « *paroxystiques* » par les enquêteurs de l'IGGN, affrontements qui ont eu lieu sur l'angle Nord-Ouest de la bassine entre 13h15 et 14h00. A ce moment, plus d'une centaine de manifestants « black blocs » se resserrent sur cet angle où se trouvent les EGM de F et de G et leur envoient des jets quasi continus de pierres, cocktails Molotov et feux d'artifice<sup>19</sup>.
  109. Les gendarmes acculés entre les manifestants et le grillage de protection de la bassine tentent de se protéger en se plaçant derrière quatre véhicules de gendarmerie, qui sont incendiés par les manifestants à 13h20.<sup>20</sup> Les caméras piétons filment notamment les moments où des gendarmes sont brûlés par des engins incendiaires.<sup>21</sup>
  110. En réponse à l'offensive menée par les « black blocs », selon les termes de l'enquête judiciaire, « *les tirs de grenades lacrymogènes en direction des manifestants de tous profils présents à l'angle sont toujours quasi continus. La plupart des grenades [...] atterrissent dans les premiers rangs des « BB » et parfois au-delà, parmi les manifestants restés en spectateurs* ».
  111. Par ailleurs, à partir d'environ 14h10, une rumeur circule parmi certaines unités, selon laquelle des fusils d'assaut FAMAS ont été volés dans les véhicules de

---

<sup>19</sup> Séquence vidéo « Complément d'enquête », [Les images impressionnantes depuis l'intérieur d'un véhicule de gendarmerie lors des violences à Saint-Soline \(Deux-Sèvres\), le 25 mars 2023](https://bit.ly/3LWLXtQ) [https://bit.ly/3LWLXtQ](#) | [Actu17](#) | [Facebook](#)

<sup>20</sup> Cette séquence a également été filmée du côté des manifestants, notamment par la journaliste « Camille Reporter » : [J'ai filmé en première ligne à Sainte-Soline](#) à partir de 9mn04

<sup>21</sup> Notamment vidéo peloton AY 13h20

gendarmerie « Irisbus » avant qu'ils ne soient incendiés. Cette information est démentie par la suite, les armes ayant brûlé avec le reste du matériel. Elle a néanmoins encore avivé l'appréhension et le climat de tension parmi les militaires qui avaient reçu cette information.<sup>22</sup>

112. Toujours selon l'enquête judiciaire de l'IGGN, la situation commence néanmoins à se calmer vers 14h00 avant une brève reprise des affrontements vers 15h00, quand un médecin de la gendarmerie s'approche de A pour le secourir. Vers 15h30, les manifestants commencent à partir et libèrent définitivement le site vers 16h30.
113. Un officier de l'EGM de H a indiqué au cours de son audition devant le Défenseur des droits : « *on a tout de suite pris des pluies de projectiles, on était figés, il y avait énormément de pierres, mais aussi des flèches, des disqueuses, des haches. En 30 ans de service, je n'ai jamais connu une telle intensité de jets de projectiles sur un si long temps* ». <sup>23</sup> Le commandant de l'EGM de I, dont la cellule appui feu a été envoyée en renfort des EGM de F et de G, indique que ses personnels ont été marqués et lui ont décrit une « *scène de guerre* » en se référant aux moments postérieurs à l'incendie des véhicules de la gendarmerie et « *aux jets de projectiles (fer à béton, pompe à vélo envoyée avec des pneumatiques, cocktails molotov avec piles à lithium, ...)* ». Un gendarme de l'EGM de H a indiqué lors de son audition « *Nous avons reçu des tirs de mortiers, des cocktails Molotov et des pavés. J'ai eu peur pour mon intégrité physique, je pense que les cocktails Molotov sont utilisés pour tuer.* »<sup>24</sup>
114. En l'espèce, le Défenseur des droits considère que les militaires se trouvaient bien dans une situation dans laquelle ils faisaient face à un danger actuel, qui les menaçait et qui menaçait le terrain dont ils avaient la garde. Le choix de faire usage de la force et des armes pour maintenir les « agresseurs » à distance paraît bien répondre à une nécessité. Reste à déterminer si les moyens employés étaient proportionnés à la gravité de la menace. Il convient d'examiner, d'une part, la proportionnalité et la conformité de l'usage des grenades lacrymogènes, d'autre part, les tirs effectués par le peloton sur quads et enfin le contrôle exercé par l'encadrement sur l'emploi de la force et l'usage des armes.

---

<sup>22</sup> Notamment le peloton AY – 481623 - 14h12 :40 : Information donnée par la radio – Le PI de AM a informé que des FAMAS ont été volés dans les Irisbus » - 14h30 : « *Apparemment, y'a pas de FAMAS volés* ».

EGM de F - Caméra du CNE AQ - 485857 - 14h10 : « *Vous avez eu l'info ? les FAMAS ont été volés dans les IRIS - Ils ont été volés ? -Le problème, c'est qu'ils sont chargés* ».

Caméra-piéton Q – EGM H : 14h16 :39 : « *Les gars, confirmation : un FAMAS volé dans l'un des 3 véhicules brûlés. C'est chaud !* »

<sup>23</sup> Audition CNE P commandant le peloton d'intervention de l'EGM de H

<sup>24</sup> Audition Gendarme J, EGM de H

### **2.1.3. Sur l'usage des grenades lacrymogènes**

#### **2.1.3.1. Sur le fonctionnement du lance-grenade dit lanceur Cougar**

115. Plusieurs types de grenades peuvent être utilisées en maintien de l'ordre. Les grenades lacrymogènes de type CM6, MP7 et GM2L. Les deux premières peuvent être lancées à la main et également à l'aide d'un lance-grenade dit lanceur Cougar. Les GM2L sont lancées exclusivement au lanceur Cougar.
116. Le lanceur Cougar ou LGGM (en gendarmerie mobile) est un lanceur de grenades à effet lacrymogène lancées par un dispositif de propulsion retard. Le projectile des CM6 et MP7 est constitué d'une cartouche propulsive vissée sur un tube en plastique rigide de 20 centimètres de long contenant 6 ou 7 plots lacrymogènes (selon le modèle). Le projectile des GM2L est constitué d'une cartouche en plastique rigide de 12 centimètres de long contenant un réservoir de son composant. Lors de son utilisation, le corps et le couvercle de la grenade se séparent en deux pour libérer le réservoir éjectable.
117. Les grenades MP7 ou CM6 peuvent être lancées au Cougar par différents propulseurs appelés « dispositif de propulsion à retard (DPR) », qui vont conditionner la portée de la grenade : dispositif de propulsion d'une portée de 50 mètres, dispositif de propulsion d'une portée de 100 mètres et dispositif de propulsion d'une portée de 200 mètres.
118. Le canon de cette arme prend une inclinaison de 30 degrés, de sorte qu'il est de fait orienté vers le haut pour garantir un tir en cloche.
119. En utilisation normale, les grenades CM6 et MP7 doivent exploser en hauteur et libérer leurs plots de gaz lacrymogène également en hauteur, avant d'atteindre la zone ciblée. Le lanceur Cougar a été conçu de manière à ce que la grenade s'active en vol afin d'éviter une activation dans la main d'une personne qui l'aurait ramassée au sol ou qu'elle soit renvoyée vers les forces de sécurité. Les GM2L sont des grenades explosives instantanées lancées également en tir courbe en l'air mais qui explosent au sol.
120. L'instruction du 27 juillet 2017 rappelle les précautions d'emploi, notamment le fait que « *l'initiative de l'utilisation du lanceur de grenades n'appartient pas au fonctionnaire ou au militaire qui en est doté. Elle ne peut que procéder de l'ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné* ». L'instruction prévoit également que « *l'emploi des grenades est subordonné à la présence d'un binôme constitué d'un superviseur et un ou plusieurs lanceurs. Le superviseur a pour rôle d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le ou les utilisateurs du lanceur et d'alerter sur les conditions environnementales susceptibles de rendre le tir*

*inopérant ou dangereux. Il incombe ainsi au(x) porteur(s) de l'arme d'apprécier la trajectoire de la grenade et d'envisager le point d'explosion ou d'impact ».*

### **2.1.3.2. Sur l'existence de tirs tendus**

121. Selon l'instruction du 27 juillet 2017 sur l'usage du lanceur de grenades Cougar « *lorsqu'une grenade est projetée à l'aide du lanceur de grenade, le tir tendu est strictement interdit. En tir courbe, la balistique de la munition (trajectoire, explosion, dispersion du produit lacrymogène en l'air) permet d'éviter que les personnes ne soient directement impactées et ne puissent les ramasser au sol afin de les renvoyer en direction des forces de l'ordre* ». L'instruction de 2017 précise que les précautions d'emploi, dont l'interdiction du tir tendu, ne peuvent être opposées à l'agent lorsque le lanceur Cougar est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.
122. D'après l'expertise balistique réalisée au cours de l'enquête judiciaire, « *les grenades lacrymogènes, lorsqu'elles sont tirées en tir tendu peuvent aussi percuter une victime avec une forte énergie qui dépendra beaucoup du type de DPR utilisé et de la distance entre le tireur et la victime. Pour mémoire l'énergie à la bouche d'une MP7 est de l'ordre de 400 joules avec un DPR 100. [...] La configuration la plus dangereuse avec les grenades lacrymogènes, ce serait l'utilisation d'un DPR 200 car la vitesse initiale élevée ne baisse pas très vite, la grenade étant stabilisée et aérodynamique avec ce type de DPR* ».
123. Le « tir tendu » est donc proscrit mais aucun mécanisme de l'arme n'empêche physiquement une utilisation du lanceur Cougar à l'horizontale, en « tir tendu » et aucune définition n'est donnée de ce qu'est un « tir tendu ». Selon la documentation de l'arme par le fabricant, il est préconisé des tirs entre 30 et 45 degrés. Or, rien n'est dit dans l'instruction du 27 juillet 2017 sur ces précautions d'emploi. Par conséquent chaque utilisateur est libre d'avoir sa propre interprétation de ces préconisations, comme la présente affaire l'illustre.
124. Dès le 6 avril 2023 et la diffusion de plusieurs vidéos sur le déroulement de la manifestation de Sainte Soline, le recours au tir de grenades en tirs non réglementaires ou tendus a été dénoncé.
125. Plusieurs rapports d'observateurs civils sur le terrain et reportages de journalistes ont fait également état de tirs tendus de grenades.
126. Les circonstances des blessures de A, D, B et C ont fait l'objet d'expertises médico-légales et balistiques. Il a ainsi été établi que A et D ont été impactés par une grenade lacrymogène de 56 mm MP7 ou CM6 tirée au lanceur Cougar, par un tir non réglementaire. En effet, la cartouche n'a pas libéré ses plots en l'air mais a percuté directement la tête de A et D. Concernant B, il a été établi que celui-ci avait été atteint soit par un projectile de grenade lancée au Cougar par un tir non

réglementaire qui l'a atteint directement à la tête, soit par un projectile de LBD, dont le tir n'était pas davantage réglementaire puisque le tir de LBD ne doit pas viser la tête.

127. Sur de nombreuses images issues des caméras piétons des gendarmes, ainsi que des images issues de reportages de presse, sont visibles des tirs non réglementaires.

### **2.1.3.3. Sur les auteurs des tirs tendus**

128. L'enquête judiciaire menée par l'IGGN n'a pas permis d'identifier avec certitude les militaires de la gendarmerie qui ont blessé B, C et D.
129. En revanche, il ressort de l'enquête judiciaire que le projectile qui a impacté A provient très probablement de la tourelle de l'un des deux VBRG équipée d'un lanceur Cougar : « un VBRG est identifié comme étant à l'origine d'un tir tendu de grenade vers le groupe de black bloc où se trouvait la victime, à un moment compatible avec la survenance de la blessure à exactement 13 :46.00 ». Aucun autre tir n'a pu être identifié comme pouvant être à l'origine de la blessure de A. Une enquête journalistique avec reconstitution vidéo parue dans le journal *Libération* a exclu tout autre tir comme étant à l'origine de la blessure de A<sup>25</sup>.
130. C'est le gendarme K de l'EGM de L qui était tireur de ce VBRG et le gendarme M, en sa qualité de superviseur, qui lui donnait les instructions de tirs. Ce dernier les recevait lui-même de leur commandant, le major N qui se trouvait sur la butte. Lors de son audition par le Défenseur des droits, le gendarme K a expliqué qu'il s'agissait de sa première mission sur le terrain en tant que tireur dans un VBRG après sa formation. Il a été mobilisé et autorisé à faire usage des grenades lorsque les affrontements étaient les plus intenses, pour appuyer les forces au sol. Le gendarme K a indiqué que pour chaque tir il recevait l'instruction par son chef d'engin qui avait une visibilité sur la situation en face et qui lui indiquait s'il fallait tirer plus à droite, à gauche, ou plus près, en fonction du tir précédent. Physiquement le tireur se trouvait dans une petite tourelle et devait insérer une cartouche dans le lanceur, régler l'angle à l'aide d'une réglette manuelle puis tirer.
131. Il explique encore que dans ce véhicule, le tireur a très peu de visibilité puisqu'il ne voit l'extérieur qu'à travers une lunette périscope qui suit l'angle du canon du lanceur. De plus, le gendarme K a indiqué dans le cadre de l'enquête judiciaire avoir dû effectuer des tirs de grenades le plus rapidement possible, à l'endroit qu'on lui indiquait, sans trop savoir combien de grenades il a utilisées, par un enchaînement de manœuvres inconfortables, au moment où les manifestants étaient les plus virulents. Il a également indiqué que dans ce contexte il est compliqué de savoir s'il avait à chaque fois regardé « la réglette », mais que selon lui il a toujours effectué des tirs à 45 degrés. Interrogé sur la séquence vidéo de la

---

<sup>25</sup> Libération, 26 mai 2026, [Révélations sur Sainte-Soline : on a identifié le gendarme qui a failli tuer A](#)

blessure de A, il explique que selon lui le tir litigieux ne provenait peut-être pas de son véhicule car il y avait d'autres tireurs Cougar positionnés aux pieds de son engin.

132. Son commandant, le major N a indiqué lors de son audition par l'IGGN avoir donné des ordres de tirs au chef d'engin, puis « *quand la pression a été plus forte, [il] lui [a] laissé la liberté de tirer le nombre de grenades qu'il voulait* ». Selon lui, aucun tir en dessous de 45 degrés n'a été effectué depuis le véhicule blindé.
133. Concernant les autres gendarmes interrogés par le Défenseur des droits, certains des militaires de la gendarmerie présents lors de la manifestation, reconnaissent que des tirs non conformes ont pu être effectués, tout en expliquant que les tirs ne sont jamais réellement tendus au sens de parfaitement à l'horizontal.
134. Parmi les enregistrements exploités figurent notamment des images montrant le gendarme O, du peloton d'intervention de H, effectuer un tir tendu face à des manifestants.<sup>26</sup> Il a indiqué lors de son audition devant le Défenseur des droits avoir effectué des tirs d'initiative et des tirs sur ordre mais jamais « *à hauteur d'homme* ». Il explique que, s'il a été filmé effectuant des tirs vraisemblablement tendus, on ne voit pas la trajectoire de la grenade dans son ensemble sur les images et qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'elle n'a pas explosé en l'air. S'il a été filmé en train de dire « *j'ai dû mettre une pleine tête avec une 200* », il indique faire allusion à la tête du cortège et qu'en aucun cas il ne visait des individus précisément, mais une zone.
135. Interrogé sur cette vidéo, le chef cellule appui feu (CAF) de cet EGM, P, indique : « *sur la vidéo, je vois que les personnes se trouvant devant les gendarmes étaient spectateurs, ils n'étaient pas agressifs, il fallait naturellement faire la part des choses.* »
136. Un tireur au lanceur Cougar appartenant au peloton motorisé a également été filmé effectuant des tirs de grenades non conformes, soit en tirs tendus, lorsqu'il était pied à terre, en renfort des EGM positionnés autour de la bassine.
137. Quant aux gendarmes superviseurs entendus, ils affirment ne jamais avoir donné l'ordre de faire des tirs non conformes et indiquent qu'ils n'en ont pas vus sur place, laissant ainsi la responsabilité de ces tirs aux gendarmes porteurs de lanceurs qui auraient agi de leur propre initiative, précisant qu'ils étaient dans une situation de légitime défense.
138. Pourtant, les enregistrements des caméras-piétons montrent que des ordres illégaux d'effectuer des tirs tendus ont été donnés, non pas de façon exceptionnelle comme l'IGGN le conclut dans sa synthèse partielle de l'enquête

---

<sup>26</sup> Caméra-piéton de Q de l'EGM de H, 13h26 :55 et 13h27 :19

préliminaire<sup>27</sup>, mais massivement. Ces ordres sont audibles dans les enregistrements des caméras-piétons de huit unités sur les 17 ayant fourni des enregistrements.

139. Au sein de l'EGM de AD, alors que le porteur de la caméra-piéton ordonne : « *Pas en tendu ! Pas en tendu !* » et que la trajectoire en cloche de ses tirs se voit sur les images enregistrées, on entend à côté de lui des ordres de tirs tendus : « *GM2L En tendu ! On baisse le cougar les gars, allez ! En tir tendu les gars !* »<sup>28</sup>.
140. Dans l'EGM de F, un militaire ordonne : « *Plus bas, plus bas !* » « *Encore plus bas, plus bas !* ». Un autre ordonne : « *C'est là-bas ! en tendu en tendu en tendu !* »<sup>29</sup>
141. Dans l'EGM de G, on entend le porteur de la caméra-piéton ordonner : « *Tendu ! Tendu ! Tendu !* ». Sur une autre vidéo, on entend les propos suivants : « *Sur le groupe devant : tendu !* » puis « *Là-bas en tendu. Mais qu'est-ce que vous attendez, bordel !* », « *Tu mets du tendu, tu t'en bats les couilles !* Sur un autre enregistrement, on entend : « *En tendu, tendu ! Baisse ton canon, allez !* ». Enfin, sur un autre enregistrement, on entend : « *Lui il faut lui faire un tir tendu de LG dans la gueule ! Je suis à 100 m là. Lui s'il peut prendre un tir tendu dans la gueule, ça va peut-être le calmer.* »<sup>30</sup>
142. Sur un enregistrement d'une caméra-piéton de l'EGM de I, on entend les propos suivants : « *Faut faire du tir tendu, putain !* »<sup>31</sup> D'après l'audition par les services du Défenseur des droits du commandant de cet EGM, qui a visionné cet enregistrement, l'auteur de ces propos n'appartient pas à son escadron, mais probablement au peloton Y.
143. Sur une vidéo de l'EGM de S, on entend l'échange suivant : Gendarme 1, porteur de la caméra-piéton : « *Faut qu'il tire plus tendu, là !* » - Gendarme 2 : « *Bryan : essaie de baisser !* ».<sup>32</sup>
144. Sur une vidéo de l'EGM de T, on entend l'ordre suivant : « *Tir tendu sur les boucliers blancs !* »<sup>33</sup>
145. Sur une vidéo de l'EGM de U, on entend les propos suivants : « *Je gueulais dans mon masque, je disais, mais faites-moi du tendu, hein ! oh, on s'en branle !* ».<sup>34</sup>

---

<sup>27</sup> « *Les investigations permettent de constater qu'à la marge, certains gradés ont effectivement donné au cours de manœuvres des instructions pour effectuer des tirs communément appelés « tendus, instructions auxquelles les gendarmes concernés n'ont d'ailleurs pas toujours obéi* ». Synthèse partielle 1/3 de l'enquête préliminaire, feuillet 12/18.

<sup>28</sup> Vidéo 449296 gendarme R – 13h01 à 13h06

<sup>29</sup> Vidéo gendarme V -485887- 13h11 et Vidéo 445598

<sup>30</sup> Vidéo W à 13h53 :25 – Vidéo 445598 13h11 :52 et 13h16 :03 – Vidéo 448474 à 13h30 :27 et vidéo du gendarme AA -485762 à 13h16 :36

<sup>31</sup> Vidéo 495679 à 13h53 :33

<sup>32</sup> Vidéo du gendarme AB - 448748 à 13h25 :29

<sup>33</sup> CIOP EGM de T – Vidéo n°00155 à 00 :12mn

<sup>34</sup> Vidéo 497235 à 18 :06 :10

146. Enfin, au sein de l'EGM de H, le porteur de la caméra-piéton répète à cinq reprises, à la cantonade : « *J'ai fait faire des tirs tendus !* ». <sup>35</sup>
147. On peut noter que ces ordres et ces tirs n'interviennent pas uniquement durant les moments d'affrontements les plus violents, mais également alors que les manifestants se trouvent à bonne distance et n'attaquent pas les forces de sécurité.<sup>36</sup>

#### **2.1.3.4. Sur les tirs de grenades réalisés par le peloton sur quads**

148. La gendarmerie a déployé le peloton Y, se déplaçant en quads<sup>37</sup>.
149. La doctrine d'emploi du peloton Y prévoit notamment que « *Les véhicules du peloton Y servent uniquement au déplacement. Ainsi, tout emploi de la force en roulant est formellement proscrit. A l'exception des appuis feux qui peuvent être effectués depuis les véhicules immobilisés, les militaires engagés ne peuvent faire usage de la force et procéder à des interpellations qu'une fois débarqués de leurs moyens de transport.* »
150. Cette unité a rapidement été mise en cause concernant plusieurs de ses interventions durant la journée du 25 mars 2023, notamment des tirs massifs et indiscriminés de grenades lacrymogènes.
151. La Ligue des droits de l'Homme (LDH)<sup>38</sup> indique dans un communiqué du 26 mars 2023 : « *avant l'arrivée des manifestant-e-s sur le site de la bassine de Sainte-Soline, des binômes de gendarmes armés et coiffés de casque de moto, montés sur 20 quads, sont venus à leur contact. Les cortèges ont dès lors fait l'objet de tirs massifs et indiscriminés au gaz lacrymogène, créant une mise en tension importante.* »
152. Dans la séquence de l'émission « Complément d'enquête », précitée, diffusée le 6 avril 2023, les militaires du peloton Y sont filmés en train d'effectuer des tirs sur le cortège « rose » qui était en train de cheminer, se trompant vraisemblablement de cible, lequel se trouve pris dans un brouillard de gaz lacrymogènes.<sup>39</sup> Cet incident, filmé et connu de la hiérarchie dès le début de l'opération de maintien de l'ordre, n'a fait l'objet d'aucune mention par les intéressés qui ont toujours déclaré

---

<sup>35</sup> Vidéo de AC, 14h06

<sup>36</sup> Voir notamment les images de l'EGM AD - 482217 MDC AE -13 :11 :11 : « *Tirs tendus hein ? [...] Tirs tendus, on s'en bat les couilles !* » - 13h12 :26 : « *Là ils sont à 200* » [mètres].

<sup>37</sup> La doctrine d'emploi provisoire du peloton Y est prévue par une note expresse de la DGGN du 23 février 2023. Le peloton Y est une unité de circonstance constituée d'un peloton d'intervention à l'effectif minimum de 16 militaires et d'un détachement d'au moins 16 motocyclistes.

<sup>38</sup> [Sainte-Soline : empêcher l'accès à la mégabassine, quel qu'en soit le coût humain - LDH](#)

<sup>39</sup> [Séquence vidéo « Complément d'enquête », Les images impressionnantes depuis l'intérieur d'un véhicule de gendarmerie lors des violences à Saint-Soline \(Deux-Sèvres\), le 25 mars 2023 <https://bit.ly/3LWLXtQ> | \[Actu17\]\(#\) | \[Facebook\]\(#\)](#)

que les tirs de grenades lacrymogènes avaient systématiquement été réalisés en riposte aux violences des manifestants.

153. Un certain nombre de témoins dont plusieurs députés présents sur les lieux ainsi que les observateurs de la Ligue des droits de l'Homme, ont également mis en cause le comportement des gendarmes du peloton Y, le 25 mars 2023 à partir de 13h53, quand les élus ainsi que des manifestants pacifiques ont fait une chaîne humaine afin de protéger les personnes blessées et de permettre de signaler leur présence aux gendarmes.
154. Selon le communiqué précité de la LDH : « *Lorsque les élu-e-s ont fait une chaîne humaine autour des blessé-e-s pour les protéger et permettre leur évacuation, des tirs de grenades lacrymogènes ont été observés dans leur direction, les contraignant à reculer. À ce moment, en contradiction avec ce que prétend la préfète des Deux-Sèvres, rien ne justifiait l'utilisation de la force à l'encontre de ces personnes. En particulier, nous n'avons observé aucun tir d'engin incendiaire au niveau de cette zone.* »
155. La députée Marine TONDELIER, a affirmé dès le 25 mars 2023 à l'AFP avoir été "prise pour cible" et "asphyxiée" par des grenades de gaz lacrymogène tirées par des militaires montés sur des quads alors qu'avec d'autres élus, elle avait formé un cordon, « *les écharpes bien visibles* », afin de protéger la zone où se trouvaient au moins une dizaine de blessés, qu'elle était "non-violente" et "à l'écart des heurts, très nettement". Elle a indiqué que les blessés allongés au sol se sont de ce fait retrouvés à portée des impacts, des éclats de grenades et des lacrymogènes et que les blessés ont dû être transportés un par un, évoquant notamment une femme présentant un "traumatisme orbital" ». <sup>40</sup>
156. La députée Clémence GUETTÉ a indiqué le 26 mars 2023 qu'alors que les députés avaient formé un cordon autour des personnes blessées qui n'étaient pas en état d'être transportées, des gendarmes en quads ont surgi à l'arrière du cortège et les ont visés avec des grenades lacrymogènes, dont une est tombée à ses pieds. Elle précise qu'aucune sommation n'a été effectuée par les gendarmes. <sup>41</sup>
157. Dans un article du journal *Le Monde* publié le 26 mars 2023, la députée Marianne MAXIMI indique : « *on s'est opposé, avec d'autres députés, à l'intervention des quads [...] qui arrivaient sur les "médecins" et les blessés* ». <sup>42</sup>

---

<sup>40</sup> « [Sainte-Soline : Tondelier dénonce des tirs de grenade en direction de blessés \(à l'AFP\)](#) »

<sup>41</sup> Répression à Sainte Soline : mon récit, 26 mars 2023 [Répression à Sainte Soline : mon récit - Clémence Guetté](#)

<sup>42</sup> [Mégabassines : à Sainte-Soline, une mobilisation massive et marquée par de violents affrontements](#)

158. Le décompte des munitions utilisées par les militaires composant le peloton Y<sup>43</sup>, mentionne, outre les deux tirs de LBD effectués, un usage massif de grenades lacrymogènes par cette unité composée de 20 gendarmes, à savoir 436 grenades CM6 et 260 grenades GM2L.
159. Ces tirs réalisés à l'aide de lanceurs Cougar ont en outre été effectués depuis les quads à l'arrêt, mais aussi en mouvement, comme cela a été dénoncé par la LDH et peut être apprécié sur l'un des enregistrements vidéo.<sup>44</sup>
160. Si l'usage de grenades lacrymogènes peut être nécessaire pour procéder à la dispersion d'une foule troublant l'ordre public et si la gestion de l'évènement était complexe, néanmoins, l'action du gaz lacrymogène a inévitablement eu un impact indiscriminé sur l'ensemble des personnes présentes, dont des personnes qui étaient des manifestants calmes et spectateurs ou qui étaient blessées, provoquant également des tensions.
161. De plus, la Défenseure des droits relève que les gendarmes qui ont effectué des tirs non réglementaires (depuis un quad en mouvement et/ou en tir tendu) ont agi de manière disproportionnée, contrairement à l'article R. 434-18 du CSI.

#### **2.1.3.5. En conclusion sur les tirs de lanceurs Cougar**

162. Si ni l'enquête judiciaire, ni l'enquête menée par le Défenseur des droits, n'ont permis d'établir des liens directs et certains entre les blessures occasionnées par les tirs et des tireurs identifiés, il est en revanche établi, notamment par les expertises médico-légales et balistiques relatives aux blessures de A, D et B, mais également par les images vidéo issues des caméras-piétons des gendarmes ou de reportages de journalistes indépendants, que de nombreux tirs non réglementaires ont été effectués et que certains d'entre eux sont à l'origine de blessures très graves.
163. En tout état de cause, et quelles que soient les conséquences effectives du tir, il convient d'insister sur le fait que le tir d'une grenade au moyen d'un lanceur Cougar fait naître le risque de causer de graves blessures, comme en l'espèce, si le lanceur Cougar est utilisé de manière inadéquate, de sorte que tout tir de grenade au lanceur Cougar dans des conditions non réglementaires constitue un manquement déontologique grave. *A fortiori*, le nombre de personnes blessées ainsi que la gravité des atteintes subies, puisque certaines conservent des infirmités permanentes alors même qu'aucun élément du dossier ne vient démontrer que leur comportement représentait un danger imminent pour les

---

<sup>43</sup> Document transmis par le général AF, commandant du groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO) à l'IGGN

<sup>44</sup> Vidéo peloton Y CLIP 2 14h35

personnes ou les biens, sont l'expression manifeste du caractère disproportionné du recours au lanceur Cougar dans ces conditions non réglementaires.

164. Par ailleurs, il ressort des témoignages transmis au Défenseur des droits et des auditions réalisées par ses services que l'effet de l'usage massif et indifférencié des grenades lacrymogènes afin de disperser les manifestants, a été, dans de nombreux cas, contre-productif. En effet, plusieurs témoins et personnes blessées indiquent s'être sentis totalement désorientés et « encerclés » par les tirs venant de tous côtés et les nuages de gaz lacrymogène, au point de ne pas être en mesure de reculer, voire avoir été touchés par une grenade alors qu'ils essayaient de se situer par rapport aux affrontements ou tentaient de s'en éloigner.
165. Ainsi, D, lors de son audition par le Défenseur des droits, a indiqué : « *il a commencé à y avoir les tirs de grenades vraiment proches de nous, au niveau d'un champ avec de la terre, sans plantation, et donc de la terre qui se soulevait sous le coup des explosions. Nous avons alors commencé à avoir peur. [...] Avec mes amis, nous ne savions plus ce qui se passait à cause de la fumée, du bruit, du monde et de la peur. Nous avons continué d'avancer en contournant la bassine, et nous avons décidé de monter sur une piste afin de voir ce qui se passait et savoir quoi faire. C'est à ce moment que je me suis pris une grenade dans la tête.* »
166. De même, un membre du collectif ayant saisi le Défenseur des droits a transmis le témoignage suivant : « *Avec mon groupe de deux camarades, on s'est retrouvés désorientés, à ne pas savoir où aller. [...] [...] On était vraiment encerclés. Les gendarmes ont des propulseurs avec des distances différentes, et ils tiraient sur toutes les distances possibles. Qu'on aille vers l'avant, qu'on recule, ou sur le côté, il y avait des grenades partout qui explosaient [...] J'ai eu l'impression d'être sur un champ de mines. [...] Et donc moi, je me retourne pour partir. Je fais dos au dispositif, [...] je ne fais même pas une dizaine de mètres et là, je ressens une énorme explosion au niveau de mes pieds, je fais une espèce de vol plané de trois mètres.* »<sup>45</sup>
167. Concernant l'utilisation des grenades lacrymogènes pendant une manifestation non pacifique, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *le tir direct et tendu d'une grenade lacrymogène au moyen d'un lanceur ne saurait être considéré comme une action policière adéquate, dans la mesure où un tel tir peut causer des blessures graves, voire mortelles, alors que le tir en cloche constitue*

---

<sup>45</sup> Cette personne a transmis au Défenseur des droits un certificat établi par le CHU de Poitiers décrivant une plaie par éclatement au niveau du talon droit de trois centimètres par trois centimètres avec presque un centimètre de profondeur, avec perte de substance cutanée et un impact d'éclat de grenade dans le mollet gauche.

*en général le mode adéquat, dans la mesure où il évite que les personnes soient blessées ou tuées en cas d'impact ».*<sup>46</sup>

168. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que des gendarmes ont subi des agressions par des groupes de manifestants venant au contact, notamment sur l'angle Nord-Ouest de la bassine (§ 45), et que ces gendarmes se sont retrouvés en difficulté et ont pu se sentir en danger (47 gendarmes ont été blessés au total sur la journée - sans que l'on puisse préciser à quel moment, ni dans quelles circonstances), cela ne peut justifier des actes, hors du cadre légal, détournés de leur fonction comme des tirs tendus de grenades, des insultes et des encouragements à la mutilation.
169. Ainsi, au regard de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que les gendarmes K, O, ainsi que le militaire appartenant au peloton Y visible sur une vidéo de l'EGM de H, mais qui n'a pu être identifié, ont fait un usage disproportionné de leurs armes, au sens de l'article R. 434-18 du CSI. Elle considère également que leurs encadrants, le capitaine P, le major N, le maréchal des logis chef AE, les gendarmes R, W, AA et V n'ont pas assuré pleinement leurs obligations en matière d'encadrement, et manqué au principe hiérarchique au sens de l'article R. 434-4 du CSI. Ces manquements sont également relevés à l'encontre d'un certain nombre de militaires appartenant aux EGM de I, F, S, T, U, H, dont les propos sont audibles sur des vidéos issues de caméras-piétons, mais qui n'ont pu être identifiés.

#### **2.1.4. Sur l'usage des lanceurs de balles de défense depuis un quad**

170. Outre l'usage des grenades lacrymogènes, le peloton Y a été mis en cause pour deux tirs de LBD effectués depuis un quad.
171. Comme cela a été dit précédemment (§ 148), l'emploi de la force en roulant est formellement proscrit.
172. S'agissant des lanceurs de balles de défense, l'instruction du 27 juillet 2017, précitée, précise que « *dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.) ; lorsque les circonstances le permettent, il appartient au fonctionnaire de police ou au militaire de la gendarmerie d'éviter de recourir au tir de LBD quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.) ; le tireur*

---

<sup>46</sup> CEDH, 16 juill. 2013, n° 44827/08, Abdullah Yaşa et a. c/ Turquie, § 48

*visé de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée ».*

173. Au cours de l'opération de maintien de l'ordre, 81 tirs de LBD ont été répertoriés dont deux effectués par le peloton Y.
174. Une enquête administrative a d'ailleurs été diligentée par l'IGGN à la suite de la diffusion d'une vidéo montrant un gendarme effectuer un tir de LBD vers des manifestants depuis l'arrière d'un quad en mouvement<sup>47</sup>, ce qui est formellement proscrit.
175. Le rapport transmis au DGGN le 30 mars 2023, à l'issue de l'enquête administrative,<sup>48</sup> indiquait que les deux tirs effectués par les militaires du peloton Y avaient été réalisés quand ces derniers avaient été « *pris dans une manœuvre d'encerclement des Black blocs [dont ils s'étaient dégagés] de justesse en recourant à deux tirs de LBD en situation de légitime défense* ». L'enquête concluait que les tirs avaient été effectués de manière « *conforme au cadre législatif de la légitime défense qui supplante en l'espèce la doctrine provisoire s'agissant de l'emploi, en mouvement, de cette arme de force intermédiaire.* »
176. Or, il ressort de cette enquête administrative, de l'enquête judiciaire, ainsi que des investigations du Défenseur des droits, un certain nombre de contradictions qui semblent remettre en cause la justification des tirs par la légitime défense.
177. En premier lieu, les conclusions de l'enquête administrative diligentée par l'IGGN se fondent sur l'audition de neuf militaires, membres du peloton Y et officiers supérieurs ayant supervisé l'opération de maintien de l'ordre, et sur des documents internes à la gendarmerie.
178. Elles s'appuient également sur l'exploitation de la caméra-piéton de la lieutenant AG, responsable de cette unité, ainsi que sur trois séquences filmées par d'autres militaires du peloton Y, étant précisé que, sur les dix caméras-piétons emportées par les gendarmes du peloton Y, seules quatre ont été activées.<sup>49</sup>
179. Les tirs effectués par les deux militaires porteurs de LBD n'ont quant à eux pas été filmés mais certaines séquences en montrent le contexte.
180. Ces tirs ont été effectués par les deux chefs de groupe du peloton Y, les seuls militaires de cette unité équipés de LBD, à environ 14h00, après que les militaires ont reçu l'ordre de contourner les manifestants et d'arriver derrière eux avec les

---

<sup>47</sup> Vidéo de cinq secondes initialement diffusée sur le site « la Luciole » et relayée sur les réseaux sociaux puis par les media <https://mobile.twitter.com/Brevesdepresse/status/1639676185088086016>

<sup>48</sup> [20230404\\_NP\\_PAR\\_018714\\_NOTE-DG-MIOM-EA-SAINTE-SOLINE\\_VO \(4\).pdf](#)

<sup>49</sup> Audition de la lieutenant AG par le bureau des enquêtes administratives de l'IGGN, 28 mars 2023 : « *J'en avais fait emporter 10, que j'avais réparties entre le lieutenant, l'adjoint, les chefs de groupe, les LBD et le reste, réparti entre les gendarmes. Je sais que mes ordres n'ont pas été respectés dans le sens où elles n'ont pas toutes été activées* ».

quads.<sup>50</sup> Le premier tireur précise avoir décidé d'effectuer un tir de LBD alors que les manifestants les plus proches se trouvaient à une cinquantaine de mètres, en demandant à son pilote de rester statique. Il indique qu'il n'a pas mis le pied à terre car il se trouvait en danger face à un manifestant équipé d'une raquette avec laquelle il lançait une pierre.

181. L'auteure du second tir déclare dans son audition à l'IGGN<sup>51</sup> avoir vu un individu en orange essayant « *de se placer devant les quads pour bloquer leur progression ou porter des coups aux équipiers* » et s'être aperçue que cet individu était porteur d'un mortier dans sa main droite et lançait des cailloux de sa main gauche, à une dizaine de mètres des militaires du peloton Y, raison pour laquelle elle a décidé de faire usage de son LBD afin de l'empêcher de poursuivre ces tirs de pierres.
182. Sur l'enregistrement de la caméra-piéton de la lieutenant AG, cette gendarme lui indique à 14h03<sup>52</sup> avoir effectué un tir de LBD « *plus ou moins en mouvement* » alors que lors de l'une des manœuvres, « *il y avait une multitude d'individus qui couraient à [leurs] côtés* » et qu'elle était en difficulté, se trouvant sur le dernier quad.
183. L'individu vêtu en orange est visible sur l'un des enregistrements vidéo<sup>53</sup> où on le voit se jeter à terre, une main à terre et l'autre tenant un morceau de tissu jaune.
184. Dans l'enregistrement de la caméra-piéton de la lieutenant AG, alors que les militaires débriefent l'opération, et particulièrement le tir de LBD vers l'individu en orange, les interlocuteurs indiquent l'avoir vu se jeter à terre à plusieurs reprises. À aucun moment, un jet de pierres ou un mortier avec lequel cet individu aurait menacé les gendarmes n'est évoqué.<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> Audition du MDC AH, feuillet 4

<sup>51</sup> Audition MDC AI, feuillet 6 : « *Je suis alors confrontée à l'individu en orange qui nous jette des cailloux. Il les projette avec sa main gauche et tient toujours de sa main droite le mortier. A ce moment-là, il est à une dizaine de mètres de nous. J'estime que nous courons un fort risque face à cet individu qui était en mesure de nous atteindre avec une pierre. Je prends la décision de faire usage de mon LBD afin de l'empêcher de réitérer de nouveaux tirs de pierre.* »

<sup>52</sup> Vidéo peloton Y Clip 0 LTN AG 14h03

<sup>53</sup> Vidéo peloton Y Clip 4 GD AJ, 14h01:21

<sup>54</sup> Vidéo peloton Y Clip 6 LTN AG - 15h41 :07

- MDC AI : « *parce qu'en vrai les mecs, là, qui étaient aux pompiers, là, ils commençaient à frapper les quads et tout à la fin, sur le dernier quad.*

- LTN AG : *ah ouais ?*

- MDC AI : *ah ouais ouais !*

- Gendarme 1 : *ouais mais c'était pas des...des...*

- LTN AG : *après si ça s'approche comme ça, euh, grenade à main, hein ?!*

- MDC AI : *ouais ouais ouais*

- Gendarme 1 : *ou une petite gifle, au passage ! Mieux : une manchette : t'as un truc à rendre !*

- Gendarme 2 : *t'as une patate à rendre !*

- Gendarme 1 : *en discrétion, hein ?!*

- MDC AI : *c'est bon, déjà que j'ai mon tir de LBD, si je ne passe pas sur BFM ça sera pas mal . Rires.*

- Gendarme 1 : *Ah c'est toi le gars en orange ?*

- MDC AI : *ouais, non je l'ai pas touché, parce qu'apparemment il est tombé ce mec-là.*

185. Les enquêteurs de l'IGGN qui ont visionné l'intégralité des enregistrements vidéo du peloton Y, n'ont interrogé ni l'auteur du tir de LBD, ni aucun des militaires de cette unité, sur les propos tenus dans l'enregistrement vidéo, qui étaient pourtant susceptibles de contredire les déclarations relatives au contexte et à la justification du tir.
186. Par ailleurs, l'enquête judiciaire réalisée aussi par l'IGGN mentionne quant à elle que les militaires du peloton Y ont effectué des tirs de dispersion depuis les quads, au lanceur Cougar ainsi qu'au LBD en direction de l'ensemble des manifestants, contraignant ces derniers à quitter les lieux. Toujours d'après l'enquête préliminaire, le peloton motorisé sur quads a poursuivi les manifestants par des tirs, notamment de LBD.
187. Ces éléments viennent contredire l'argument selon lequel les deux tirs de LBD litigieux auraient été effectués en état de légitime défense. Dans ces conditions, le non-respect de la doctrine d'emploi des véhicules du peloton Y ne saurait se justifier.
188. En conclusion, en l'état de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que les deux tirs de LBD n'ont pas été réalisés conformément au cadre d'emploi (sur l'usage des LBD et sur l'emploi des quads), ni de façon absolument nécessaire.
189. Ainsi la Défenseure des droits conclut au non-respect de l'article R. 434-18 du CSI, par la MDC AI.

### **2.1.5. Sur l'encadrement de l'emploi de la force**

190. L'article R. 434-10 du CSI dispose : « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.*
- Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter. »*
191. L'article R. 434-4 du CSI dispose : « *L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés. »*

---

-Gendarme 2 : *Oui mais je pense qu'il est tombé parce qu'il a pris un...*

-LTN AG : *Je l'ai vu se jeter par terre aussi, donc, est-ce qu'il a vraiment pris quelque chose ou est-ce qu'il s'est jeté ?*

-Gendarme 3 : *Ah le mec en orange, il se jetait tout le temps par terre ; il voyait des quads, il se jetait, comme ça, je l'ai vu plusieurs fois ».*

192. L'article R. 434-6 du CSI oblige l'autorité hiérarchique à veiller en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Elle doit aussi veiller à leur santé physique et mentale.
193. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'usage de la force lors d'opérations de maintien de l'ordre doit être suffisamment bien encadré de manière à réduire autant que possible les risques pour la sécurité de l'ensemble des protagonistes<sup>55</sup>. Pour la Cour, cela implique que les autorités planifient et contrôlent l'opération de manière à réduire le plus possible le risque de pertes humaines, et de prendre toutes les précautions en leur pouvoir dans le choix des moyens et méthodes de cette opération<sup>56</sup>.
194. En l'espèce, l'objectif initial fixé par les autorités était :
- *« de garantir la sécurité des personnes et des biens, au mieux en prévenant les actes violents, au pire en les contenant ;*
  - *de défendre les réserves de substitution de la région face à toute menace d'intrusion, d'occupation et de dégradation »,*
195. En amont de l'évènement, les autorités avaient d'une part interdit la manifestation et d'autre part communiqué sur l'existence d'*« un risque très élevé d'atteinte aux gendarmes au vu des personnes mobilisées et du matériel rassemblés par les organisateurs »* et sur les *« risques juridiques et physiques qu'il y avait à participer à ce rassemblement »*. Un dispositif de maintien de l'ordre massif a été déployé. Après la manifestation, la préfète a souligné que *« les organisateurs ne pouvaient pas ignorer la violence qui se déchaînerait lors du rassemblement qu'ils avaient préparé<sup>57</sup> »*.
196. Comme rappelé précédemment, l'usage des armes n'est autorisé qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Le Conseil d'État en déduit l'obligation pour l'administration de ne donner en dotation aux services de police et de gendarmerie habilités que des armes dont l'emploi est adapté aux opérations de maintien de l'ordre<sup>58</sup>.
197. Sur l'emploi de véhicules blindés, il ressort des faits de l'espèce qu'ils étaient inadaptés pour pouvoir être utilisés en conformité aux précautions d'emploi afin d'assurer la sécurité de tous (manipulations complexes et inconfortables, absence de visibilité du tireur, absence de caméra).
198. Par ailleurs, le gendarme K, qui était tireur à bord de ce véhicule et vraisemblablement à l'origine du tir non règlementaire ayant atteint A, effectuait sa

---

<sup>55</sup> Voir par ex. CEDH, 6 oct. 2015, n° [15397/02](#), Kavaklioglu et autres c/ Turquie.

<sup>56</sup> CEDH, 27 fév. 2025, n° [22525/21](#) et [47626/21](#), Fraise c/ France.

<sup>57</sup> Rapport précité.

<sup>58</sup> Conseil d'État 12 avril 2019, 10e et 9e chambres réunies N° 427638, Lebon 2019.

première mission de maintien de l'ordre en cette qualité de tireur à bord d'un VBRG, ce qui interroge au regard de la complexité de l'évènement et de la dangerosité annoncée par les autorités elles-mêmes.

199. Comme cela a été relevé, il apparaît également que l'action des gendarmes a parfois été laissée à leur propre appréciation, soit parce que les encadrants disent ne pas avoir été présents, soient parce qu'ils considéraient que les gendarmes étaient dans une situation de légitime défense et qu'ils pouvaient agir de leur propre initiative, renvoyant les gendarmes exécutant à leur propre responsabilité.
200. Il a même été relevé dans le cadre de l'enquête judiciaire « *qu'à la marge, certains gradés ont effectivement donné au cours de manœuvres des instructions pour effectuer des tirs communément appelés « tendus », instructions auxquelles les gendarmes concernés n'ont d'ailleurs pas toujours obéi* ». Cette information sur les ordres de tirs tendus est également issue de l'enquête du Défenseur des droits et visible sur bon nombre de vidéos de caméras-piétons. L'information selon laquelle des gendarmes n'auraient pas donné suite n'a en revanche pas pu être confirmée par l'enquête du Défenseur des droits. Il est ainsi démontré que certains encadrants ont donné des ordres illégaux, lesquels doivent être sanctionnés.
201. Sans prendre part au débat sur la légitimité d'assurer une défense ferme et fixe d'une bassine en construction, ni sur l'intention des manifestants d'installer une zone à défendre, la Défenseure des droits constate que, sur le terrain, cette stratégie a conduit à une escalade de la violence et a mis en danger l'ensemble des protagonistes. En choisissant de placer les gendarmes « *en mission de défense ferme [...], adossés à un grillage<sup>59</sup> limitant leurs manœuvres potentielles et empêchant toute possibilité de ré articulation et ou de décrochage<sup>60</sup>* », les autorités hiérarchiques les ont exposés à des risques importants ; certains, souvent jeunes et peu expérimentés, ont déclaré avoir craint pour leur vie et plusieurs ont été durablement marqués par les événements.
202. En conclusion, au regard de la quantité et de la gravité des blessures constatées, notamment à la tête, ainsi que du nombre d'armes utilisées dans un laps de temps très court — parfois de manière non réglementaire et indiscriminée à l'encontre des manifestants présents — la Défenseure des droits considère que les autorités ont adopté une logique de confrontation ayant conduit à un lourd bilan humain, tant parmi les manifestants que parmi les gendarmes.
203. Force est ainsi de constater que l'objectif assigné de « *garantir la sécurité des personnes* » n'a pas été atteint.

---

<sup>59</sup> À l'exception du peloton Y.

<sup>60</sup> Rapport n°1785 GEND/IGGN/DEI/BEA du 11 mars 2026 précité, p.9.

204. Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère qu'en privilégiant l'objectif de défense ferme de la bassine, les autorités composant la chaîne de commandement, n'ont pas suffisamment tenu compte des risques et menaces tant pour la population que pour les gendarmes et partant, n'ont pas pleinement assuré un maintien et un rétablissement de l'ordre respectueux de la sécurité de l'ensemble des protagonistes, en méconnaissance de l'article R. 434-10 du CSI portant sur le discernement par les autorités de commandement.
205. En outre, l'autorité hiérarchique a exposé les militaires de la gendarmerie à des risques pour leur intégrité physique, dans un contexte prévisible de violence, en violation de l'article R. 434-6 du CSI. Elle n'a pas non plus assuré un suivi adéquat des agents mobilisés et souffrant de symptômes post-traumatiques à l'issue de cet engagement (§ 80).<sup>61</sup>

## 2.2. Sur les propos tenus par les gendarmes audibles sur les caméras-piétons

206. L'enquête judiciaire diligentée par l'IGGN et transmise au Défenseur des droits contient 84 heures d'enregistrements vidéo, principalement issus des caméras-piétons activées par les gendarmes de 17 des 20 unités étant intervenues<sup>62</sup>, mais aussi des caméras des CIOP (« cellule image ordre public »), unités de la gendarmerie mobile chargées de filmer leur action durant les opérations, du SIRPA (service d'information et de relations publiques des armées gendarmerie), ainsi que quelques vidéos prises par les gendarmes avec leur téléphone personnel.
207. Il avait en effet été demandé à toutes les unités présentes de filmer l'opération de maintien de l'ordre afin, notamment, de documenter la violence des manifestants.
208. Ainsi, lors du briefing effectué par le commandant d'unité de l'EGM de AK devant ses subordonnés à 08h17 le 25 mars 2023,<sup>63</sup> ce dernier a déclaré aux gradés de son escadron : « *on est clairement aujourd'hui dans une guerre de l'image. Là-dessus, que ce soit notre action ou autre, il faut que la violence offensive vienne d'eux [en se référant aux manifestants] ou semble venir d'eux.* » [...] *Filmez au maximum toutes les actions, que ce soit de notre part ou des adversaires.* »

---

<sup>61</sup> Comme cela ressort des auditions menées par le Défenseur des droits, notamment celle du chef d'escadron AL commandant l'EGM de H : « *Il n'y a pas eu de debrief. Dès le lundi qui a suivi, nous avons été envoyés à Strasbourg pour une nouvelle opération de MO le mardi. J'ai demandé à mes commandants de peloton si cela allait. L'effet de groupe a fait que tout le monde a tenu et je n'ai pas eu de remonté ni de préoccupation. Il n'y a donc pas eu de debriefing avec un psychologue.* »

<sup>62</sup> Vidéos de 14 EGM, du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM), du peloton AY et du peloton Y. Trois EGM n'ont transmis aux enquêteurs aucun enregistrement. L'EGM de T a indiqué à l'IGGN que ses caméras étaient en maintenance. Celui de AN, malgré la réquisition, a procédé trop tard à l'extraction des images, qui avaient été effacées. L'EGM de AM n'a fourni ni images ni explications.

<sup>63</sup> Vidéo CIOP AK 00184 – 02mn05

209. L'utilisation des caméras-piétons, encadrée par l'article L.241-1 du CSI, a, de fait, la finalité de prévenir les incidents au cours des interventions des policiers et des gendarmes, de constater les infractions, de collecter les preuves nécessaires à la poursuite de leurs auteurs et d'assurer la formation et la pédagogie des policiers et des gendarmes.
210. L'analyse des enregistrements vidéo montre que tout au long de l'après-midi du 25 mars 2023, en fonction de l'heure et des différents positionnements des gendarmes autour de la bassine, les situations ont très fortement varié.
211. Les enregistrements vidéo dont certains sont activés à partir de 7h00 jusqu'à 17h00, montrent ainsi des moments très différents, des briefings, assauts, affrontements, mais aussi des moments d'attente, de pauses, de trajets dans les Irisbus, et de debriefing à la fin de l'opération.
212. Ils dévoilent les propos tenus par les militaires des différentes unités tout au long de l'après-midi. On entend notamment à de nombreuses reprises des gendarmes encourager des « *tirs tendus* » de grenades sur les manifestants et se réjouir des blessures ainsi occasionnées, en utilisant, pour désigner les manifestants, un langage ordurier.
213. Les journaux *Mediapart* et *Libération* ont publié des extraits de ces vidéos le 5 novembre 2025. Le lendemain, le ministre de l'intérieur a « *condamné* » ces « *propos* » et ces « *gestes* » et a demandé l'ouverture d'une enquête administrative.<sup>64</sup>
214. Cette enquête a été confiée au bureau des enquêtes administratives de l'IGGN. L'IGGN disposait des enregistrements dans le cadre de l'enquête judiciaire diligentée mais ne les a exploités qu'en tant qu'éléments de preuve par rapport aux quatre plaintes déposées par les manifestants ayant été gravement blessés. En outre, l'IGGN n'avait pas exploité ces vidéos au moment où les enquêteurs ont procédé aux auditions des militaires, qui n'ont ainsi pas eu à s'expliquer sur leur contenu.
215. La quantité de propos problématiques tenus par des militaires au cours de l'opération de maintien de l'ordre du 25 mars 2023 et qui ressortent de ces enregistrements vidéo est telle que les extraits cités ci-après, loin d'être exhaustifs, ont été sélectionnés car ils apparaissent représentatifs de l'état d'esprit qui animait une partie des représentants des forces de sécurité.
216. Ces propos tenus par les gendarmes sont de plusieurs ordres :

---

<sup>64</sup> [Laurent Nuñez : "Évidemment que je ne suis pas du tout content des propos et des gestes" de gendarmes à Sainte-Soline | France Inter](#)

**Des commentaires sur la façon d'effectuer des tirs afin de mutiler, voire tuer des manifestants :**

217. Les enregistrements vidéo dévoilent des consignes sur la façon d'utiliser les armes afin d'atteindre individuellement les manifestants en visant des zones de leur corps (principalement la tête, mais aussi les organes génitaux) de façon à générer des blessures graves.
218. Ainsi, les propos entendus dans l'EGM de G : « *Tire à droite ! mets-leur une GM2L dans la gueule !* » et « *Lui il faut lui faire un tir tendu de LG dans la gueule ! Je suis à 100 m là. Lui s'il peut prendre un tir tendu dans la gueule, ça va peut-être le calmer.* »<sup>65</sup>
219. De même, le commandant de l'EGM de F ordonne à ses subordonnés, face à une ligne de manifestants qui se tient immobile : « *Défoncez-les !* »<sup>66</sup> et un gendarme de l'EGM de AO déclare : « *Faut leur tirer dans la gueule !* »<sup>67</sup>
220. Certains enregistrements montrent également des appels à mutiler, voire tuer les manifestants.
221. En attestent ces propos d'un gendarme de l'EGM de AP : « *T'en crèves deux-trois, ça calme les autres, hein !* »<sup>68</sup> et ce dialogue entre sept gendarmes de l'EGM de AK :
- « *Mets-y une GLIF4 là-dedans* » [grenade lacrymogène contenant une charge explosive interdite depuis janvier 2020 compte-tenu de sa dangerosité], *ça sera pas pareil.*
  - *ça arrachera des mains, en plus, ça fera du bien*
  - *quand ils seront manchots, ils feront plus grand-chose.* »<sup>69</sup>
222. En attestent également les propos tenus par des militaires de l'EGM de AO, lors de différentes pauses, en mangeant un sandwich ou dans l'Irisbus : « *Là, ce serait bien de faire une nasse et de vraiment les massacrer* », « *Moi, j'ai envie d'aller les*

<sup>65</sup> 448474 à 15h52 :10 et 448474 à 13h35 :25

<sup>66</sup> CNE AQ de l'EGM F 485857 13h05 :51

Dans ce même EGM, à 13h41 :08, la caméra-piéton du gendarme V, du peloton d'intervention capte le dialogue suivant, cette fois, au plus fort des affrontements :

V : « *C'est quand même des sacrés fils deup' !* »

- Autre militaire : « *On devrait plus se poser de questions* »

-GND V : « *Faut baisser des têtes.* »

Dans son rapport administratif du 11 mars 2026 précité, l'IGGN indique avoir pu, grâce à l'expertise de l'IRCGN, institut de sciences forensiques de la gendarmerie, déterminer que ce militaire disait « *baisser des têtes* » et non « *blesser des têtes* », sans toutefois préciser la signification de l'expression « *baisser des têtes* » dans le contexte des propos qui précèdent.

<sup>67</sup> 486640 13h03 :03

<sup>68</sup> Vidéo 496074 15h32 :50

<sup>69</sup> Vidéo 486409 15h00 :22

tabasser », « On prend le FAMAS [fusil d'assaut] et bam ! – Et je vais le vider, hein ?<sup>70</sup>

223. Ou encore, une conversation entre plusieurs militaires de l'EGM de AK :

- « S'ils veulent jouer, on va jouer, hein, pas de souci ! On met tous nos FAMAS en batterie et puis en avant !
- Ah ben là, c'est ce qu'il faut, hein !
- Des merdes comme ça, faut les brûler. »<sup>71</sup>

**Des propos reflétant une satisfaction manifeste à l'évocation des tirs non réglementaires réalisés et de leurs conséquences sur les manifestants :**

224. Plusieurs séquences vidéo montrent des gendarmes se félicitant et s'amusant des blessures infligées aux manifestants à la suite de tirs non réglementaires, de LBD ou de tirs tendus de grenades effectués à l'aide de lanceurs cougar.

225. Ainsi, dans l'EGM de AK<sup>72</sup>, un gendarme se félicite d'avoir lancé en tir tendu une grenade GL2M destinée à être tirée à une distance de 200 mètres sur des manifestants se trouvant à 50 mètres de lui, ce qui est prohibé car très dangereux.

226. De même, un gendarme de l'EGM de AK déclare avoir été témoin d'un tir de LBD effectué par un militaire de l'EGM de G en pleine tête, à 10 mètres de distance.<sup>73</sup> Ce geste semble confirmé par un dialogue entre deux gendarmes de l'EGM d'G<sup>74</sup> :

- « Il y a un enculé que j'ai eu à la tête, gros !
- Ah ouais ?
- Ouais ouais ouais !
- Dis pas ça devant la caméra gros. Attends 30 secondes. Je vois que ça filme pas. C'est nickel ! »

227. De même, cet échange entre deux militaires de l'EGM de F<sup>75</sup> :

- « Je compte plus les mecs qu'on a éborgnés !
- J'espère bien que t'en as éborgnés !
- Un vrai kif ! »

228. Au sein de l'EGM de H, plusieurs échanges entre les militaires porteurs des caméras-piétons et un gendarme appartenant à la cellule appui-feu montrent une

<sup>70</sup> Vidéo 445380 à 14h22 :47 et 486133 à 14h11 et 14h07 :04

<sup>71</sup> Vidéo 486364 14h38 :30

<sup>72</sup> Vidéo 486309 14h06:38 : « A 200 c'est ce que j'ai fait à un moment sur la banderole noire : j'ai vu la banderole noire je me suis dit ils sont à 50 mètres, je n'ai plus que de la 200, j'ai baissé le canon et... »

<sup>73</sup> EGM G 486409 14h55 :28 : « A un moment, il y en avait un, derrière une espèce de tortue gonflable et on le voyait, t'sais, il commençait à préparer, il était accroupi, il préparait des trucs derrière. Y'a un mec d'Aurillac, je crois, il lui a mis une cartouche de LBD pleine tête, le mec il était sec. Les autres, ils ont été obligés de le tirer, il l'a shooté pleine tête à 10 mètres ! Le mec était sec. »

<sup>74</sup> GND AR – EGM G - 14h06

<sup>75</sup> 485852 14h36 :46

évidente satisfaction à l'évocation des effets des tirs tendus, notamment le suivant :

- « *J'ai dû mettre une pleine tête avec une 200 quand j'étais avec toi !*
- *T'as bien visé, Eduardo !*
- *Là honnêtement, j'ai tiré plus que 45 grenades.*
- *C'est bon ça, ça fait plaisir ! Quelques tendus, ça, l'histoire...*
- *Je m'adapte au vent. J'ai pas le choix. Il y avait beaucoup de vent, mes grenades, elles n'avaient pas d'effet, j'ai été obligé de réduire le degré de mon canon. Rires. En aucun cas je visais les manifestants.*
- *Moi, je peux témoigner. Rires.*
- *Ouais, en plus t'étais mon superviseur. T'étais le gradé, voilà !*
- *Les boucliers, là-bas... Rires.*
- *J'ai fait tout dans les règles de l'art.*
- *Rires. Après, y'a l'antenne GIG[N] [en réalité le peloton AY ou plus probablement le peloton Y qui se trouvait avec les militaires de l'EGM de H] qui est venue.*
- *Ah ouais ?*
- *Et ouais, et à un moment donné, ils voulaient qu'on tire à tirs tendus. [...]*
- *Faut qu'on les tue ! [...]*
- *Rires. Je suis au Nirvana, là ! Là, on est sur l'Everest de la Mobile ! »*<sup>76</sup>

#### **Des expressions de jubilation d'avoir participé à l'opération :**

229. Certains gendarmes se montrent galvanisés par les affrontements qui ont eu lieu.

230. Ainsi, ces échanges de militaires de l'EGM de G : « *J'ai signé pour ça, mec ! J'ai attendu dix ans de gendarmerie pour vivre ça !* » *T'as kiffé ou pas ?*<sup>77</sup> ou ceux de l'EGM de H, lors de leur pause déjeuner devant l'Iribus : « *Ça fait du bien ça, des petits MO [maintien de l'ordre] comme ça : ça forme la coes' ! [cohésion]* ». <sup>78</sup>

231. Il en est de même pour les militaires du peloton Y :

- « *On n'a jamais autant tiré de notre life !*
- *Ah, c'était exceptionnel !*
- *Pour tout le monde ! Rires*
- *C'était incroyable ! »*
- « *Vous vous êtes amusés ?*
- *Ben écoute, pas mal !*
- *T'as fait un mile toi ! T'as vu manœuvrer, meuf ? Le kif !*
- *On est arrivés, on a tout tiré, on est partis ! » Rires*<sup>79</sup>

232. Et pour ceux de G<sup>80</sup> :

---

<sup>76</sup> Caméra piéton AC 15h30 :51 Échanges avec le GD O

<sup>77</sup> EGM G 445798 14h00 :55

<sup>78</sup> EGM H 448050 15h46 :30

<sup>79</sup> Vidéos caméra-piéton LTN AG, 16h57 et 17h34 :08

<sup>80</sup> Caméra gendarme AR EGM G 483565 15h05 :50

- « Ça va et toi ? J'espère que t'as tiré un peu.
- Ouais, j'ai tout tiré !
- Tu les as enculés, j'espère que tu les as touchés, hein ?
- Ah ouais !
- Qu'ils ont fait uuuh ! [...]
- Ouais, j'en ai touché un, comme ça[...], je me suis régalé, franchement ! »

### **Une déshumanisation de « l'adversaire »<sup>81</sup>**

233. L'ensemble des manifestants, et parfois les journalistes, sont visés par la violence verbale de certains gendarmes. Lors de certains échanges, « l'adversaire » est raillé, insulté, menacé, et les gendarmes se réjouissent du bilan des blessés.

234. En atteste cet échange à propos des manifestants entre les deux militaires précités de l'EGM de H lors de leur pause :

- « C'est comme je disais, hein, eux, ils sont ravagés !
- Mais oui, ils sont ravagés, c'est des pue-la-pisse, c'est des résidus de capote !
- Des illuminés, chais pas, les mecs... »<sup>82</sup>

Ainsi que ces propos prononcés par l'autre gendarme de cet escadron porteur d'une caméra-piéton : « Ces fils de pute [...] Putain, faudrait les niquer »<sup>83</sup>.

235. De même, des manifestants pacifiques se trouvant au loin devant eux, les membres du cortège familial, ainsi que les journalistes font l'objet des commentaires suivants :

- « Il a fait quelque chose, lui ou, euh, c'est juste qu'il est assis ?
- Il communie, il communie avec...
- La nature ? Ouais, continue comme ça !
- C'est vrai que je lui enverrai bien une grenade dans la gueule, mais bon... »<sup>84</sup>
  
- J'espère que les enfants sont partis !
- Ils sont à la garderie.
- Non, y'en avait ! Ils disaient que dans le cortège, y avait des gamins.
- Bah, c'est le jeu, ils avaient qu'à pas les amener ! »<sup>85</sup>
  
- « C'est un journaliste qui s'en est pris plein la gueule !
- Ah ouais ? ça lui, ça lui fera la bite.
- Il s'en est pris plein la gueule parce que c'est un PLP [« pue la pissé »]

<sup>81</sup> Terminologie utilisée par les militaires de la gendarmerie pour qualifier des manifestants lors d'une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre.

<sup>82</sup> Caméra AC 15 h29 :10

<sup>83</sup> Caméra Q portée par J 14h23:13 et 14h24

<sup>84</sup> EGM F 15h25 :39

<sup>85</sup> EGM H 445572 13h38:55

- *Ah ouais, ça lui fera la bite !* »<sup>86</sup>

236. Enfin, une fois l'opération terminée, certains échanges entre militaires dans les Irisbus illustrent une certaine deshumanisation de « l'adversaire » :

-« *Limite y aura eu des morts juste pour un trou de terre. Après, tant que c'est des morts de chez eux...*

- *Exactement !* »<sup>87</sup>

- « *50 blessés parmi les manifestants et quelques urgences vitales !*

- *Ouais, ouais, ils le disent sur BFM !*

- *Ça leur fait la bite !* »<sup>88</sup>

- « *T'as entendu, blessé grave ?*

- *Oui, mais adverse : on s'en fout !* »<sup>89</sup>

237. A l'inverse, par exemple, l'ensemble des enregistrements des caméras-piétons de l'EGM de I ainsi que les vidéos tournées par la CIOP montrent une exécution conforme aux règles d'emploi et l'absence de propos problématiques, alors que l'escadron se trouvait également dans la zone se trouvant à côté du VBRG, proche des heurts.

238. Les onze militaires interrogés par les agents du Défenseur des droits sur les propos tenus les ont justifiés comme une réaction au comportement de certains manifestants au cours des affrontements démontrant leur volonté de porter atteinte à leur intégrité physique, voire de les tuer.

239. Le commandant de l'EGM de H, interrogé sur les propos de ses subordonnés, déclare ainsi : « *Je suppose que le militaire a du mal à avoir de l'empathie pour un adversaire qui a voulu le tuer il n'y a pas longtemps.* »<sup>90</sup>

240. L'évaluation de l'attitude des gendarmes étant intervenus, et particulièrement des propos que ces derniers ont tenus au cours de cette opération, doit tenir compte du contexte particulier pour apprécier les éventuels manquements à la déontologie et leur ampleur. Pour autant, il a été constaté que les propos tenus expriment une stigmatisation de l'ensemble des manifestants. En outre, les propos ont été le plus souvent proférés hors des moments d'affrontements. En outre, s'ils ne sont pas le fait de tous les gendarmes présents, ils n'ont, à la connaissance du Défenseur des droits, suscité aucun recadrage d'aucune sorte à l'égard des militaires qui les avaient prononcés.

---

<sup>86</sup> EGM H 448050 15h36:20

<sup>87</sup> EGM AS 486191 17h33

<sup>88</sup> EGM H 448050 50

<sup>89</sup> EGM G 445598 14h55 :23

<sup>90</sup> Audition AL, commandant de l'EGM de H

241. Selon les gendarmes auditionnés, les propos ont également été justifiés par un « *effet de décompression* ». <sup>91</sup> Le commandant de l'un des pelotons de l'EGM de H déclare ainsi, interrogé sur la façon dont l'un de ses gendarmes se vante d'avoir ordonné des tirs tendus et plaisante à propos d'un tir ayant touché la tête d'un manifestant : « *Les propos qu'il tient ne sont pas acceptables. Il s'agit peut-être d'une façon d'extérioriser après ce que les gendarmes ont subi. Ils se trouvaient dans une phase de descente au niveau de l'adrénaline. Je ne suis pas certain qu'il pensait ce qu'il disait ni qu'il a fait ce qu'il a dit.* »
242. Ce gendarme, interrogé par le Défenseur des droits, déclare quant à lui, qu'il encadrerait lors de cette opération de jeunes gendarmes qui participaient, pour certains, à leur premier maintien de l'ordre, et qu'il a fait cette réflexion « *pour booster le moral des troupes. Ce n'est pas mon rôle. Nous étions détendus, il s'agissait de décompression psychologique et nous avons l'habitude de faire de l'humour. [...] Je n'avais jamais vu autant de haine envers les forces de l'ordre. Pour revenir sur mes propos, il s'agissait de propos tenus en interne afin d'effacer la peur qu'on avait eue et surtout pour les jeunes gendarmes qui n'avaient jamais connu cela.* » <sup>92</sup>
243. D'autres gendarmes auditionnés invoquent des propos tenus entre camarades masculins encore sous adrénaline, un « *concours de testostérone* ». <sup>93</sup>
244. L'IGGN, dans l'enquête administrative qu'elle a diligentée à la suite du mandat reçu le 5 novembre 2025 <sup>94</sup>, a, après avoir procédé au visionnage de l'ensemble des supports vidéo de l'enquête judiciaire, identifié 371 situations litigieuses, plusieurs situations pouvant concerner un même militaire.
245. En ce qui concerne spécifiquement les propos déplacés, cet organe de contrôle a identifié 99 situations justifiant d'entendre le militaire concerné. Elle a conduit 96 entretiens, de gendarmes mobiles ainsi que de gradés et officiers membres de la hiérarchie, et identifié 40 militaires auteurs de propos litigieux.
246. L'IGGN conclut notamment que « *les mots durs tenus par les militaires sont indubitablement déplacés, ce qu'ils reconnaissent. Pour autant, tous indiquent qu'il ne s'agit pas de les lire au premier degré. En effet, les propos s'inscrivent tantôt dans la rudesse de l'engagement, tantôt dans un temps voisin à l'action dans une dynamique de décompression et de décharge émotionnelle que confirment les chefs de contact.* »

---

<sup>91</sup> Audition AL, commandant de l'EGM de H

<sup>92</sup> Audition AC EGM de H

<sup>93</sup> Audition AT, commandant l'EGM de G

<sup>94</sup> Rapport n°1785 GEND/IGGN/DEI/BEA du 11 mars 2026 précité, p.18

247. Ces propos paraissent néanmoins difficilement compatibles avec la mission des forces de sécurité de protection de la population et leurs obligations déontologiques.
248. En outre, ils interrogent sur la formation, initiale et continue, des gendarmes mobiles, qui doivent faire preuve de discernement, de sang-froid et de respect de la population, même dans des circonstances de grande violence comme cela peut être le cas dans certaines opérations de maintien de l'ordre. A cet égard, le manque d'exemplarité de certains gradés est particulièrement préjudiciable, les militaires auditionnés ayant indiqué que de nombreux jeunes gendarmes, dont il s'agissait de la première ou de l'une des premières opérations de maintien de l'ordre, étaient présents à Sainte-Soline, ce qui est confirmé par l'enquête administrative de l'IGGN.<sup>95</sup>
249. L'article R. 434-14 du CSI rappelle en effet que le gendarme, « *respectueux de la dignité des personnes, [...] veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ». A cet égard, l'emploi de propos insultants, dégradants et d'appels à la violence par les gendarmes apparaissant sur les enregistrements vidéo est indigne de leur fonction et est susceptible de caractériser un manquement aux dispositions précitées.
250. Le schéma national du maintien de l'ordre le rappelle par ailleurs : l'ensemble des « *forces est soumis à une exigence de professionnalisme et d'exemplarité* ».
251. Outre l'obligation de respect des personnes qui s'impose aux militaires de la gendarmerie, ces derniers doivent également veiller à agir, en toute circonstance, avec dignité. L'article R. 434-12 du CSI dispose ainsi que : « *Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service [...], il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation* ».
252. L'indignité des propos prononcés en service par un nombre important de gendarmes au cours de l'opération de maintien de l'ordre à Sainte-Soline, leur violence ainsi que leur accumulation, sans qu'ils aient suscité aucune réaction de la part de leurs pairs ni de leurs supérieurs, portent une atteinte notoire au crédit et au renom de la gendarmerie nationale. Et ce, d'autant plus que les images révélant ces propos, ainsi que l'usage indifférencié et disproportionné de la force exercé par un certain nombre de militaires sans provoquer plus de réaction, ont largement été diffusées et commentées dans les médias.

---

<sup>95</sup> « *D'autres éléments se font jour dans les entretiens : le faible volume de gradés, la jeunesse des effectifs de certaines unités [...]* » Rapport n°1785 GEND/IGGN/DEI/BEA du 11 mars 2026 précité, p.18

253. La Défenseure des droits relève par conséquent des manquements à leurs obligations de la part de l'ensemble des militaires ayant pu être identifiés par ses services ayant tenu des propos dégradants à l'encontre des manifestants. Elle relève des manquements à leurs obligations découlant des articles R. 434-12 du CSI relative au crédit et au renom de la gendarmerie nationale et R. 434-14 du CSI relatif aux relations avec la population à l'encontre de AC, O et J de l'EGM de H, de W, AV, AA et M. AR de l'EGM de G.
254. Par ailleurs, l'article R. 434-4 du CSI définit les obligations des agents qui exercent des fonctions hiérarchiques et rappelle notamment que « *l'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apportent à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension* ».
255. Les officiers auditionnés par les services du Défenseur des droits ont tous indiqué n'avoir ni vu de tirs non conformes, ni entendu de propos problématiques lors de l'opération de maintien de l'ordre et qu'ils ne les auraient naturellement pas cautionnés s'ils en avaient été informés.
256. Lors de son audition devant les services du Défenseur des droits, le commandant de l'EGM de H a ainsi déclaré, après avoir visionné les enregistrements vidéo de ses subordonnés qu'il lui était demandé de commenter : « *Je ne peux pas contrôler tous les propos des 70 militaires engagés sur cette opération de maintien de l'ordre. Je ne peux pas être derrière chacun. Je situe aussi cette séquence dans une phase d'engagement particulièrement intense avec un vrai danger.* »<sup>96</sup>
257. Le chef de la cellule appui feu de l'EGM de G a refusé de commenter certains extraits vidéo.<sup>97</sup> De même, le chef de la cellule appui feu de l'EGM de H, interrogé sur les enregistrements vidéo montrant les propos de deux militaires de son escadron, l'un déclarant à plusieurs reprises qu'il a ordonné d'effectuer des tirs tendus et l'autre indiquant qu'il a touché un manifestant à la tête avec une grenade munie d'un DPR 200, a déclaré : « *Je n'ai pas de commentaire à faire, chaque personnel doit prendre ses responsabilités.* »<sup>98</sup>
258. Dans sa réponse à la Défenseure des droits, le chef de l'IGGN a indiqué qu'il « *n'est pas établi qu'au moment de leur prononcé, ces militaires aient eu*

<sup>96</sup> Audition commandant de l'EGM de H AL

<sup>97</sup> Audition M. AW : Mentionnons visionner les images issues de la caméra piéton de M. W à 13h53 :25 (« *tendu ! tendu ! tendu !* 13h53 :44 : « *Il l'a prise dans les couilles !* » 13h57 :47 : « *Il y a un blessé ! On s'en bat les couilles !* »). Question : Quel commentaire pouvez-vous faire ? Réponse : « *Honnêtement, je ne vois pas qui c'est. Je ne sais pas quoi vous dire, à l'auteur des propos de s'expliquer sur ce qu'il a dit à l'instant T* » Mentionnons visionner les images issues de la caméra piéton de M. AA à 13h42 :18 (13h38 :20 : « *C'était pas un peu un tir tendu, ça ?* Rires »- 13h50 :05 « *Il s'est évanoui, l'autre. – Rien à branler.* »). Question : Quel commentaire pouvez-vous faire ? Réponse : « *Je n'ai pas de commentaire* ».

<sup>98</sup> Audition AX Chef CAF EGM H

*connaissance des propos tenus en raison de la saturation de l'ambiance liée aux troubles en cours* ». Il précise que cette même saturation a conduit, pour l'enquête administrative, à utiliser des moyens techniques afin de supprimer au maximum le fond sonore et ralentir la lecture des fichiers afin de certifier le contenu des enregistrements vidéo. Ainsi, pour le chef de l'IGGN, « *exiger le même travail par les cadres de contact au moment de l'affrontement ou au cours de la période de décompensation qui la suit immédiatement est objectivement irréaliste, tant techniquement qu'humainement* ».

259. S'il est effectivement indéniable que le bruit ambiant pendant les affrontements a pu empêcher certains cadres de contact présents d'entendre les propos prononcés par leurs subordonnés, il n'en est pas de même pour les moments de « *décompression* » au cours desquels un grand nombre de ces propos ont été tenus.
260. En outre, l'incapacité de la hiérarchie présente à constater les propos et comportements déplacés des gendarmes aurait été vraisemblable si ces derniers avaient eu un caractère marginal. Or, l'enquête administrative menée par l'IGGN a relevé 371 situations litigieuses, dont 99 situations en lien avec des propos déplacés, justifiant d'entendre le militaire concerné. Face au caractère massif de ces potentiels manquements, aucun cadre de contact présent sur place, ni aucun officier du groupe de commandement n'a, d'après les auditions menées par l'IGGN ainsi que par le Défenseur des droits, vu ou entendu quelque comportement ou propos déplacé que ce soit de la part de l'un de ses subordonnés.
261. Ces éléments interrogent sur la qualité de la supervision des gendarmes au cours de cette opération, quand bien même elle a été particulièrement difficile.
262. L'article L. 4122-1 du code de la défense auquel sont soumis les militaires de la gendarmerie dispose en effet que : « *La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.* »
263. Alors que le SNMO a rappelé que le rôle de l'encadrement intermédiaire était primordial quant au respect des exigences de professionnalisme et d'exemplarité, la Défenseure des droits relève que le contrôle des gendarmes n'a pas été réalisé de manière satisfaisante par la hiérarchie qui se trouvait sur place lors de l'opération de maintien de l'ordre à Sainte-Soline.
264. Par conséquent, la Défenseure des droits relève des manquements à l'article R. 434-4 du CSI à l'encontre du chef d'escadron AL, commandant l'EGM de H au moment des faits, de l'adjudant-chef AX, chef de la cellule-appui-feu de cet EGM, et du capitaine P appartenant également à cet EGM, du capitaine AT, commandant l'EGM de G et du maréchal des logis-chef AW, chef de la cellule appui-feu de cet EGM ainsi que les commandants et chefs de pelotons des EGM de F et G.

### 2.3. Sur l'identification des forces de sécurité

265. L'article R.434-15 du code de la sécurité intérieure impose aux fonctionnaires de police et aux gendarmes d'exercer leurs fonctions en uniforme, sauf exceptions, et de se conformer aux règles relatives à leur identification individuelle. Un arrêté de 2013 prévoit que le « référentiel des identités et de l'organisation » ou « RIO » doit être systématiquement porté<sup>99</sup>.
266. En outre, selon une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) souligne l'importance de l'identification des forces de sécurité, en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre. Selon la Cour, « l'impossibilité d'identifier les membres des forces de l'ordre, auteurs présumés d'actes contraires à la Convention, est contraire à celle-ci »<sup>100</sup>.
267. Selon le point 2.7.1 du SNMO, l'action des forces de sécurité doit être transparente. Le port du RIO, y compris sur la tenue de maintien de l'ordre, y contribue.
268. L'identification des forces de sécurité répond également aux exigences d'exemplarité, de redevabilité et de transparence. Or, les problèmes liés à l'identification des policiers ou des gendarmes font obstacle à ces exigences, nuisent à la communication avec les manifestants et, plus largement, risquent de détériorer la relation des militaires avec la population.
269. En l'espèce, en fonction du positionnement des différentes unités autour de la bassine ainsi que de signes distinctifs (écussons, motifs sur l'arrière de certains casques), il est en général possible de déterminer l'appartenance des militaires à un EGM ou une autre unité.
270. En revanche, le visionnage des enregistrements vidéo montre qu'à l'exception des officiers, la plupart des gendarmes mobiles étant intervenus, une fois équipés de leurs chasubles ou gilets dits tactiques et de leurs casques, ne sont pas identifiables, leur équipement recouvrant totalement leur RIO. Nombre de gendarmes ont également quitté leur position initiale ou se sont déplacés en petit groupe, ce qui peut faire obstacle à l'identification de leur appartenance à une unité.
271. Comme cela a pu être le cas en l'espèce, les codes des caméras-piétons ne permettent pas toujours d'identifier le porteur, car les agents sont susceptibles de se les échanger.

---

<sup>99</sup> Arrêté du 4 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, NOR INTC 1327617A.

<sup>100</sup> CEDH, Ataykaya c. Turquie, 22 juillet 2014, § 53.

272. Le recours aux enregistrements vidéo issus des caméras portées par les agents, ou des caméras et appareils photos utilisées par toute personne présente sur les lieux, est parfois le seul moyen d'identifier les protagonistes d'une intervention, or les images enregistrées permettent rarement de voir le numéro RIO, soit parce qu'il est caché, soit en raison de la distance, soit en raison des mouvements des personnes susceptibles de le porter.
273. Ainsi, lors de son audition devant le Défenseur des droits, le chef d'escadron AT, commandant l'EGM de G, alors qu'il était interrogé sur la possibilité d'identifier les gendarmes lors de l'opération, après avoir visionné des vidéos issues des caméras-piétons de gendarmes de son escadron, a déclaré : « *Ils ont normalement le grade et le RIO mais effectivement avec la chasuble et vu la taille du RIO, il est difficile de les identifier [...] Je précise qu'il n'est pas possible d'identifier les gendarmes porteurs de chasubles.* »
274. Sur les enregistrements vidéo des caméras-piétons de l'EGM de H, de la même manière, il n'a pas été possible d'identifier l'auteur de plusieurs tirs tendus au-delà de son appartenance au peloton Y établie grâce à son casque blanc de moto.
275. Le chef CAF de cet EGM, AX, a indiqué lors de son audition : « *Je viens d'apprendre en voyant cette vidéo que des personnels du peloton Y se trouvaient sur la position de H. [...] Il est évident que le tir visionné était tendu* ».
276. Les agents du Défenseur des droits se sont, de fait, heurtés à des difficultés pour identifier le gendarme mobile auteur de tirs tendus et d'insultes envers les manifestants<sup>101</sup> visibles sur un enregistrement d'une caméra-piéton de l'EGM de H.
277. Lors de son audition, le porteur de la caméra-piéton identifié sur l'enregistrement, le maréchal des logis-chef (MDC) Q, a indiqué : « *Je me vois sur ces images, donc je ne suis pas la personne porteuse de la caméra. J'ai validé la prise de caméra d'un autre gendarme avec ma carte professionnelle, c'est pour cela que mon nom doit apparaître sur la vidéo.* » Interrogé sur le fait de savoir s'il reconnaissait la personne porteuse de la caméra-piéton, il a déclaré : « *Oui, mais je ne souhaite pas donner son identité* ». Interrogé sur l'identité du tireur, il a répondu : « *En ce qui concerne le casque noir, il est possible qu'il appartienne à notre unité mais je ne peux pas l'identifier* ».
278. Le tireur a par la suite été identifié, au cours d'une audition devant le Défenseur des droits, par son chef de peloton, comme le gendarme O et le porteur de la caméra-piéton, comme le gendarme J. Ce dernier a expliqué que ces caméras étaient utilisées pour la première fois et que la caméra n'avait pas fonctionné avec sa carte professionnelle en raison d'un problème de synchronisation. Il a donc emprunté celle du MDC Q. Il a précisé qu'il était désormais possible, quand le

---

<sup>101</sup> Caméra piéton MDC Q de l'EGM de H à 13h27 : « *Tiens ! Ta mère la pute !* »

problème se présente, d'indiquer au début de la vidéo si la personne qui filme n'est pas celle qui a badgé.

279. En ce qui concerne les difficultés d'identification, il semble que les gendarmes mobiles en soient conscients et que certains d'entre eux y voient un avantage. En témoigne cet échange chuchoté entre le gendarme J et un autre gendarme mobile :
- Gendarme J : - « *Ah ouais, le tir de Bordeaux, il était magnifique !*
  - Gendarme 2 : *On tire comme ça, là, Bam !*
  - Gendarme J : *C'est ce qu'ils auraient dû tous faire, tous ! Comme ça, tu peux identifier personne, gros* ». <sup>102</sup>
280. Interrogé sur ces propos, le gendarme J a indiqué qu'il peut être dangereux pour les membres des forces de sécurité d'être identifiés en raison d'un risque que des individus auxquels ils auraient pu avoir affaire dans le cadre de leur mission s'en prennent à eux et à leur famille. Les autres gendarmes auditionnés ont déclaré ne pas comprendre la teneur de la conversation.
281. Seul le chef d'escadron AL, commandant l'EGM de H, a déclaré : « *Je pense qu'ils font référence à l'identification individuelle des tireurs de lance grenades. Même si un tir n'est pas conforme, le tireur ne sera pas embêté car il ne peut pas être identifié. Pour préciser, je pense à la configuration de la situation, soit le bruit, le désordre ambiant soit la distance vis-à-vis de l'adversaire au contact de l'action qui peut empêcher cette identification : je vois difficilement dans ce contexte comment un RIO aurait pu être lu. [...] Le port permanent du RIO fait partie des directives que l'on donne. Pour vous répondre, il s'agit de la responsabilité individuelle du militaire mais le RIO ne doit pas être sur l'épaule, sous les épaulettes.* »
282. Lors de l'enquête judiciaire, il a été constaté que des gendarmes étaient positionnés aux abords du VBRG identifié comme étant à l'origine du tir ayant blessé A, et que l'un d'eux portait un lanceur Cougar. Néanmoins, ils n'ont pu être identifiés lors de l'enquête.
283. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'impossibilité d'identifier certains gendarmes mobiles lors de l'opération de maintien de l'ordre à Sainte-Soline est avérée. Elle est très problématique, en particulier s'agissant d'une opération ayant occasionné un très grand nombre de blessés parmi les manifestants.
284. En outre, le port d'un RIO visible ne relève pas uniquement de la responsabilité individuelle des militaires mais il revient à leur hiérarchie de s'assurer de l'application de cette obligation.

---

<sup>102</sup> Caméra-piéton MDC Q filmée par le GD J, EGM H, 14h07

285. Dans une décision du 11 octobre 2023, le Conseil d'État a en ce sens enjoint au ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter le port du RIO et rendre le numéro d'identification plus lisible. Cette injonction a été réitérée par une décision du Conseil d'État du 29 avril 2026<sup>103</sup>.
286. En conséquence, la Défenseure des droits relève un manquement au respect de la loi (art. R. 434-2 CSI), au principe hiérarchique et au devoir d'exemplarité (R. 434-14 CSI), ainsi qu'une entrave au droit au recours effectif (art. 3 Conv. EDH) et à l'effectivité du contrôle interne et externe.
287. À l'égard du maréchal des logis-chef Q, elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration des services du ministère de l'intérieur dans le cadre de ses missions de contrôle de la déontologie, et qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est constitutif d'un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### **2.4. Sur l'accès des secours aux personnes blessées**

288. La question de l'accès aux secours a été très rapidement critiquée par les organisateurs et les participants à la manifestation. De très nombreux témoignages ont en particulier dénoncé l'absence d'anticipation et d'organisation des secours, et des entraves à l'accès des secours aux personnes blessées par les forces de sécurité.
289. L'organisation des secours lors d'une manifestation est de la responsabilité de la préfecture, en lien avec les forces de sécurité et les autorités sanitaires (service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et SAMU). Il ressort de l'expertise médico-légale et balistique les éléments, résumés, suivants.
290. En amont de la manifestation avait été prévue une organisation des secours avec la mise en place d'un centre opérationnel départemental en coordination entre un commandement des opérations de secours et un commandement des opérations de police ou gendarmerie (COPG). Plusieurs zones d'intervention avaient été prévues, selon le modèle ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) : une zone contrôlée dont l'accès était validé par les forces de sécurité et une zone de prise en charge médicale sur un « point de rassemblement des victimes ».
291. Il ressort du rapport d'expertise que cette organisation des secours était méconnue par la société civile, y compris des « medics », ce qui a posé des difficultés sur place lors des multiples appels échangés entre les manifestants, les « medics » et les autorités préfectorales et sanitaires.

---

<sup>103</sup> CE, ass., 11 oct. 2023, n° 467771 et CE, 29 avr. 2026, n° 507239.

292. L'ensemble des enregistrements des services de secours ont été écoutés et analysés par ce collègue d'experts, en lien avec la chronologie des événements et la prise en charge des blessés, notamment les plus graves. Il en ressort un certain nombre de difficultés, notamment liées au réseau téléphonique, ou à une surcharge du centre d'appel, à la multiplication des interlocuteurs, y compris pour une même victime, au nombre de blessés, à la présence d'une organisation « non officielle » par des secouristes au sein de la manifestation.
293. Néanmoins cette étude n'a pas constaté d'obstacle délibéré à la mise en œuvre des secours médicaux par le SAMU, ni de personnes ou d'éléments extérieurs s'opposant à l'organisation des secours (SAMU et pompiers).
294. Il n'a pas non plus été établi une « perte de chance » concernant la prise en charge médicale des quatre blessés les plus graves.
295. En conclusion, le Défenseur des droits constate qu'il y a eu des difficultés pour que les secours officiels accèdent aux blessés, notamment les plus graves. Le fait que la manifestation avait été interdite n'a pas permis la désignation d'interlocuteurs, et de fait la communication, la coordination et la concertation entre manifestants, « medics » et secours officiels. Cette absence d'anticipation a pu contribuer à la survenue de ces difficultés.
296. Pour autant, en l'état des éléments dont elle dispose, la Défenseure des droits ne peut se prononcer sur l'existence d'une responsabilité des forces de sécurité ou de la préfecture qui pourrait venir contredire l'analyse qui a été faite par les expertises précitées.

## 2.5. Sur les enquêtes administratives diligentées par l'IGGN

297. Le 25 mars 2023, la vidéo<sup>104</sup> montrant un gendarme tirant au LBD vers des manifestants depuis l'arrière d'un quad en mouvement a été diffusée sur les réseaux sociaux, puis rapidement médiatisée. Le 27 mars 2023, le ministre de l'intérieur, au cours d'une conférence de presse sur les événements de Sainte-Soline, a dans un premier temps démenti que les gendarmes aient utilisé des LBD depuis les quads avant de déclarer dans un programme télévisé<sup>105</sup> qu'il y avait bien eu des tirs de LBD, qui étaient « *totalelement proscrits* » et que les gendarmes les ayant réalisés seraient suspendus.
298. Le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) a aussitôt mandaté l'IGGN pour diligenter une enquête administrative sur ces images qui « *ont pu laisser penser, qu'en dépit des directives, un usage irrégulier du LBD aurait pu être* »

---

<sup>104</sup> Vidéo de 5 secondes initialement diffusée sur le site « la Luciole » et relayée sur les réseaux sociaux puis par les media <https://mobile.twitter.com/Brevesdepresse/status/1639676185088086016>

<sup>105</sup> « C à vous », sur France 5 [eBayLive Generic LinaZoom 16x9 25s](https://www.france5.fr/medias/ebay-live-generic-linazoom-16x9-25s)

*effectué par un militaire du peloton Y », afin de « confirmer les faits, établir les circonstances et déterminer d'éventuelles responsabilités. »*<sup>106</sup>

299. Or, comme cela a été décrit précédemment à l'occasion de l'appréciation des tirs effectués par le peloton motorisé (§§ 148-161), il apparaît qu'outre ce tir de LBD, le peloton Y a été rapidement mis en cause concernant plusieurs autres de ses interventions durant la journée, mises en cause appuyées par des témoignages nombreux et circonstanciés.<sup>107</sup>
300. Par courrier du 4 avril 2023, le DGGN a transmis au ministre de l'intérieur le compte-rendu de la mission d'inspection menée par l'IGGN portant sur les circonstances des tirs de LBD par les militaires du peloton Y.
301. Ce document rappelle en premier lieu le « *contexte particulier* » de la manifestation, à savoir la prévision « *d'une mobilisation de grande ampleur [...] avec la présence d'un millier d'éléments violents spécifiquement décidés à en découdre* ». Il revient également sur l'interdiction de la manifestation « *au vu des risques manifestes de violence* » et du fait que le site est « *clairement visé par les contestataires pour s'y s'installer dans une démarche de défi à l'autorité de l'État* ». Il est en outre indiqué que ces derniers se sont engagés dès la veille de la manifestation « *dans une logique de recherche d'affrontements et [ont fait] preuve d'un esprit de manœuvre particulièrement réfléchi* ».
302. Après avoir rappelé les cadres juridiques et la doctrine d'emploi du LBD et du peloton Y, le rapport indique qu'entre 12h59 et 14h00, les gendarmes du peloton Y, « *engagés sur une action d'appui-feu vitale pour le dispositif de maintien de l'ordre, sont pris dans une manœuvre d'encercllement des Black blocs et se dégagent de justesse en recourant à deux tirs de LBD en situation de légitime défense* ». Le rapport conclut que « *les images diffusées sur les réseaux sociaux [...] doivent être impérativement recontextualisées* », l'analyse des circonstances propres aux tirs démontrant que ceux-ci ont été réalisés « *alors que les militaires étaient directement menacés par des individus dangereux, déterminés, et réitérant leurs violences* ». Par conséquent, « *au regard des conditions d'engagement et de la stricte proportionnalité de l'emploi des LBD, les enquêteurs considèrent qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de ces deux militaires* ».

---

<sup>106</sup> Le peloton Y était composé de 20 quads avec une mission d'appui feu et d'interpellation, dotés de 16 LGGM, 2 LBD et 10 boucliers.

<sup>107</sup> La LDH a signalé dans un communiqué du 26 mars 2023 que les cortèges de manifestants ont fait l'objet de tirs massifs et indiscriminés de gaz lacrymogène par les militaires du peloton Y. Une partie de ces faits a été filmée par des journalistes qui se trouvaient avec le colonel Z, commandant du groupe tactique de la gendarmerie chargé de la partie Sud-Ouest de la bassine lorsque le peloton Y, qui avait reçu l'ordre de tirer sur le cortège bleu, a lancé plusieurs tirs de lacrymogènes en direction du cortège rose, « vraisemblablement par erreur ». Par ailleurs, des députés présents à la manifestation ont témoigné avoir été pris pour cibles et asphyxiés par des grenades de gaz lacrymogènes tirées par les militaires de cette unité alors qu'ils se trouvaient à l'écart des heurts et formaient un cordon autour des blessés allongés au sol, leurs écharpes tricolores bien visibles.

303. Le DGGN indique ainsi au ministre de l'intérieur que « *si effectivement l'instruction provisoire qui régit les règles d'emploi du peloton Y proscrit le tir de LBD en mouvement, les deux tirs ont été réalisés, en l'espèce, dans le cadre législatif de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* ». Il précise « *qu'aucun de ces tirs n'a été touchant et que les gendarmes ont immédiatement rendu-compte de la situation à leur hiérarchie de contact* », ces militaires ayant « *agi avec professionnalisme, proportionnalité et discernement* ». <sup>108</sup>
304. Or, comme indiqué aux § 176 et suivants de la présente décision, les conclusions de l'enquête ont reposé uniquement sur les auditions de militaires impliqués et sur les documents internes, sans prise en compte d'éléments et de témoignages extérieurs pourtant nombreux et circonstanciés.
305. L'exploitation des images est elle-même sujette à interrogation : seules quatre caméras-piétons sur dix ont été activées et leur déclenchement a été tardif, ne permettant pas de couvrir les premières phases de l'intervention, et les tirs de LBD n'ont pas été filmés. Surtout, certaines contradictions manifestes entre les images et les déclarations des gendarmes, notamment sur la prétendue dangerosité de l'homme en tenue orange qui était visé, n'ont donné lieu à aucune investigation complémentaire ni à des interrogatoires approfondis.
306. Les enquêteurs ne semblent pas non plus avoir prêté attention à des propos de la lieutenant AG laissant entendre que certains des tirs réalisés par son unité ont été effectués sans nécessité. À 16h29, alors que les affrontements ont cessé, cette dernière, au cours d'une conversation téléphonique, déclare à son interlocuteur, « *au début, moi je ne me sentais pas à l'aise, du coup, ouais, sauf que du coup c'est cadre légal classique alors que moi j'étais déjà dans l'alinéa 6, quoi [article 122-6 du code pénal sur la présomption de légitime défense] parce qu'en soit, il n'y avait pas vraiment de violence ou voie de fait à ce moment-là, quoi, juste, ils se rapprochaient de notre dispo* ». Elle répond ensuite à son interlocuteur : « *oui mais après, à nous de dire non si le cadre légal ne le permet pas* ». <sup>109</sup>
307. De même, un certain nombre de propos des militaires apparus dans les enregistrements vidéo exploités, bien que prononcés au cours de phases de « décompression » entre gendarmes, auraient néanmoins dû être analysés au regard du code de déontologie des gendarmes et notamment du devoir d'exemplarité et des exigences de déontologie qui doivent guider leur action et leur interdit « *toute attitude, parole ou geste déplacé, quelles que soient les situations*

---

<sup>108</sup> Compte-rendu de la mission d'inspection relative aux conditions d'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) par un peloton Y, n°718214 GEND/CAB du directeur général de la gendarmerie nationale au ministre de l'intérieur et des outre-Mer en date du 4 avril 2023. [20230404 NP PAR 018714 NOTE-DG-MIOM-EA-SAINTE-SOLINE\\_VO \(2\).pdf](#)

<sup>109</sup> Vidéo peloton Y LTN AG Clip 7 - 16h29

et les personnes auxquelles ils se trouvent confrontés. »<sup>110</sup> Ainsi, certains militaires exhortent à la violence contre les manifestants<sup>111</sup> ou se félicitent des tirs sur les manifestants.<sup>112</sup> En outre, l'existence de tirs tendus fait l'objet de commentaires de certains militaires.<sup>113</sup>

308. L'enquête administrative diligentée par l'IGGN sur le peloton Y, dont le mandat était très limité, a par conséquent été menée uniquement sur la base des témoignages des gendarmes mis en cause, alors que l'ensemble des caméras-piétons n'avait pas été enclenché et que dès le jour des faits, la hiérarchie disposait de témoignages nombreux et concordants, mettant en cause les militaires appartenant à cette unité. En outre, les enquêteurs n'ont pas investigué plus avant les propos entendus sur les vidéos exploitées, constitutifs de possibles manquements déontologiques.
309. Dans son courrier de réponse à la Défenseure des droits, le chef de l'IGGN a indiqué que, dans le cadre de ses enquêtes administratives, la gendarmerie ne détenait pas le pouvoir exorbitant de convoquer des tiers extérieurs<sup>114</sup> et que le recours aux auditions de personnes extérieures aurait été limité en raison des contraintes de temps imposées aux enquêteurs.
310. En ce qui concerne l'absence d'investigations sur les contradictions apparentes entre les déclarations des militaires auditionnés et certains propos audibles sur les enregistrements vidéo, le chef de l'IGGN a souligné que les gendarmes avaient déposé des témoignages « *parfaitement concordants, précis et circonstanciés* » et que « *les enquêteurs n'avaient pas à ce stade de raison de douter de la sincérité et de la loyauté de leurs réponses* ». Il précise que l'exploitation de ces enregistrements s'est « *achevée le 30 mars 2023 à 15h00, soit à quelques heures de*

---

<sup>110</sup> Charte du gendarme, article 6

<sup>111</sup> Vidéo peloton Y Clip 6 - LTN AG - 15h41 :23 : En évoquant les manifestants qui s'approchaient des quads : « *une petite gifle au passage, mieux encore, une manchette, t'as un truc à rendre [...] en discrétion* »

<sup>112</sup> Lors d'un rassemblement à 17h34 :08 :

Un gendarme à la LTN AG : « *Vous vous êtes amusés ?*

- LTN AG : *Ben écoute, pas mal !*

-Gendarme : *T'as fait un mile toi ! T'a vu manœuvrer, meuf ? Le kif !*

-LTN AG : *On est arrivés, on a tout tiré, on est partis ! Rires*

17 :35 :00 - Gendarme EGM 30/36 : « *on a envoyé 10 GM2L en même temps.*

-LTN AG : *il y a eu pas mal de tirs de LBD à ce moment-là »*

Lors d'une pause dans le camion, Clip 9 - 16h57

-LTN AG : « *J'étais tellement dans le truc que je ne me suis pas rendu compte, mais ça ne m'étonne pas qu'on ait tiré autant. Quand on aime on ne compte pas.*

-Gendarme : *On n'a jamais autant tiré de notre life !*

-LTN AG : *Et à un moment, ça a bien diffusé, ça a fait un beau, beau, beau nuage ! Je pense qu'on en a étouffé quelques-uns ! »*

<sup>113</sup> Vidéo peloton Y Clip 5 – 14h11 :26 : « *J'ai vu qu'il y avait eu des tirs tendus* » « *t'as pas le choix* »

Clip 4 : 14 h09 : « *A priori, ils ont dû blesser quand même* »

<sup>114</sup> Les enquêteurs ont néanmoins dans le cadre de l'enquête administrative la possibilité d'inviter les victimes identifiées, ou les témoins qui le souhaitent à venir témoigner, et prendre acte de leur refus s'ils ne souhaitent pas se présenter.

*la transmission du rapport au mandataire de l'enquête administrative [le mandat datant du 27 mars]» et qu'ainsi, « à supposer même que des contradictions eussent été relevées entre les déclarations des militaires et les images enregistrées, il était matériellement impossible aux enquêteurs de confronter les personnels déjà entendus à de nouvelles informations dans le cadre d'un nouvel entretien ». Il relève que le visionnage des enregistrements vidéo a en tout état de cause confirmé les versions exposées par les militaires aux enquêteurs.*

311. Concernant, enfin, l'absence d'investigations sur les propos entendus sur les vidéos potentiellement constitutifs de manquements déontologiques, le chef de l'IGGN a indiqué que le mandat transmis aux enquêteurs portait uniquement sur la conformité des tirs de LBD et que l'exploitation des enregistrements vidéo « *ne révélait rien de significatif du point de vue de la déontologie* » en précisant : « *ces propos ont tous été tenus sur des temps de pause, hors de la vue et de l'écoute du public. Les caméras-piétons qui n'ont pas été arrêtées n'ont pas vocation à saisir ces instants qui sont des moments de décompression pour les forces de l'ordre, soumises à des évènements de haute voire très haute intensité comme en l'espèce.* »
312. La Défenseure des droits considère néanmoins que la célérité ne doit pas prévaloir sur la qualité et l'exhaustivité des actes d'enquête, et que d'autres diligences devaient être envisagées pour s'assurer d'une bonne compréhension de l'opération de maintien de l'ordre et vérifier les faits au regard des obligations déontologiques des gendarmes.
313. La Défenseure des droits constate par ailleurs que plusieurs EGM n'ont pas fourni à l'IGGN les enregistrements vidéo demandés dans le cadre de son enquête judiciaire, empêchant de ce fait le contrôle de leur action.<sup>115</sup> Cette absence de transmission de la part des commandants des EGM de AN et de AM constitue un manquement à l'article R. 434-25 du CSI selon lequel « [...] *le gendarme [...] facilite en toute circonstance le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection auxquelles il est soumis* ».
314. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, lorsqu'il est soutenu que des individus disent de manière défendable avoir subi, aux mains d'agents de l'État, un traitement contraire à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Conv. EDH de « *reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la ] Convention* », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête

---

<sup>115</sup> Cf §194 : L'EGM de T a indiqué à l'IGGN que ses caméras étaient en maintenance. Celui de AN, malgré la réquisition, a procédé trop tard à l'extraction des images, qui avaient été effacées. L'EGM de AM n'a fourni ni images ni explications.

officielle effective<sup>116</sup>. « *S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de porter atteinte, en jouissant d'une quasi-impunité, aux droits des personnes soumises à leur contrôle* »<sup>117</sup>. En lien avec ce qui précède, la CEDH a souligné que, face à des allégations sérieuses de mauvais traitements infligés par la police ou d'autres services comparables de l'État, une réponse adéquate de la part des autorités d'enquête, qui soit conforme aux exigences de l'article 3 de la Conv. EDH était essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux<sup>118</sup>.

315. Cette obligation procédurale vaut tant pour les enquêtes de type administratif que judiciaire. En l'espèce, compte-tenu des carences relevées concernant l'enquête administrative, la Défenseure des droits considère que l'IGGN n'a pas mené son enquête administrative de manière objective et effective et que cette autorité a ainsi manqué à son obligation de contrôle prévue aux articles R. 434-5 et R. 434-25 du CSI.
316. Bien plus encore, les informations détenues par les autorités à l'issue de la manifestation sur le nombre de blessés (trois personnes dont le pronostic vital était engagé, 40 personnes « grièvement touchées », 200 blessés au total selon le décompte des organisateurs et 47 blessés parmi les gendarmes), de même que sur le décompte des munitions tirées (5 015 grenades lacrymogènes, 89 grenades de désencerclement, 40 grenades assourdissantes, 81 tirs de LBD) auraient justifié l'ouverture d'une enquête administrative analysant de manière beaucoup plus large de possibles dysfonctionnements au cours de l'intégralité de cette opération de maintien de l'ordre. Et ce, d'autant que les modalités du dispositif de maintien de l'ordre ont été immédiatement mises en cause par de nombreux témoins, élus présents et observateurs des libertés publiques et des pratiques policières, qui ont fustigé un « *dispositif qui a mis gravement en danger l'ensemble des personnes présentes sur place* ».
317. Dans les jours qui ont suivi, les journaux *Libération* et *Le Monde*<sup>119</sup> ont révélé que A, manifestant dont le pronostic vital a été engagé, avait vraisemblablement été blessé par un tir de grenade et B, par un tir de LBD.

---

<sup>116</sup> CEDH, 28 oct. 1998, Assenov et autres c/ Bulgarie, § 102 et CEDH, Grande ch., 13 déc. 2012, El-Masri c/ l'ex République yougoslave de Macédoine, § 182.

<sup>117</sup> CEDH, Grande ch., 6 avril 2000, Labita c/ Italie, § 131.

<sup>118</sup> CEDH, 24 juill. 2014, Lyapin c/ Russie, § 139.

<sup>119</sup> Journal Le Monde, 1<sup>er</sup> avril 2023 : [Sainte-Soline : retour sur un affrontement et ses zones d'ombre](#)

318. Les militaires de la gendarmerie ont également été mis en cause par la LDH ainsi que plusieurs autres associations qui alléguaient qu'ils avaient empêché l'accès du site aux secours pour prendre en charge les manifestants gravement blessés.<sup>120</sup>
319. Pour autant, aucune enquête administrative n'a été diligentée sur ces faits.
320. Or, le principe d'indépendance des procédures disciplinaire et pénale, posé par l'article R. 434-27 du CSI, selon lequel « *tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code de déontologie l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant* » permettait l'engagement de poursuites disciplinaires, même si les faits à l'origine de cette procédure faisaient également l'objet d'une procédure judiciaire.
321. En novembre 2025, à la suite des révélations des journaux *Libération* et *Médiapart* et de la publication des vidéos issues des caméras-piétons des forces de sécurité mobilisées le 25 mars 2023 qui montrent que les gendarmes ont multiplié les tirs tendus de grenades explosives et lacrymogènes ainsi que les très nombreuses insultes et provocations à la violence des gendarmes à l'égard des manifestants, le ministre de l'intérieur a demandé au DGGN d'ouvrir une nouvelle enquête administrative, confiée à l'IGGN.
322. Ce n'est donc que plus de deux ans après les faits, alors que la procédure judiciaire est toujours en cours et encore une fois à la suite d'une médiatisation virale de vidéos montrant l'action des gendarmes le 25 mars 2023, qu'une enquête a été diligentée.
323. Or, le principe d'obéissance, défini à l'article R. 434-5 du CSI, exige de l'autorité hiérarchique qu'elle assume les responsabilités attachées à son grade et à son positionnement hiérarchique. A cet égard, conformément à l'article R. 434-25 du même code, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés. En outre, le Conseil d'État rappelle que l'autorité disciplinaire n'a pas à surseoir à statuer lorsqu'une juridiction répressive est saisie.<sup>121</sup>
324. De cette obligation de contrôle, la Défenseure des droits considère qu'il résulte un devoir de réaction de la part de l'autorité hiérarchique dès lors qu'elle est informée de faits susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire. Il lui appartient alors de mettre en œuvre une enquête administrative lui permettant de recueillir toutes les informations utiles et d'engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire.

---

<sup>120</sup> Journal Le Monde, 28 mars 2023 : [Sainte-Soline : l'enregistrement qui prouve que le SAMU n'a pas eu le droit d'intervenir](#)

<sup>121</sup> CE, 24 juillet 1987, *Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ariège*, n°67969

325. Le fait pour l'autorité hiérarchique d'engager des poursuites disciplinaires avec diligence permet en outre de prévenir le risque d'atteinte à l'organisation et à l'image du corps, et de garantir sa crédibilité ainsi que sa légitimité.
326. En conséquence, la Défenseure des droits considère que le fait de n'avoir engagé une procédure administrative que lorsque les enregistrements vidéo des manquements dénoncés ont été médiatisés et ont fait l'objet d'une forte polémique caractérise un manquement au devoir de réaction de l'autorité hiérarchique.

\*\*\*

En conséquence, la Défenseure des droits

**Saisit** le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre des militaires suivants :

*Sur le tir ayant atteint A :*

- Gendarme K pour non-respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force et des armes prévu aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du CSI caractérisé par l'usage d'un lanceur Cougar en tir tendu ;
- Gendarme M, pour non-respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force et des armes prévu aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du CSI en sa qualité de superviseur ;
- Major N, pour non-respect du principe hiérarchique au sens de l'article R. 434-4 du CSI, en n'ayant pas assuré pleinement ses obligations en matière d'encadrement.

*Sur les tirs de grenades lacrymogènes :*

- Gendarme O, ainsi que le militaire appartenant au peloton Y visible sur une vidéo de l'EGM de H, mais qui n'a pu être identifié, pour non-respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force et des armes prévu aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du CSI caractérisé par l'usage d'un lanceur Cougar en tir tendu ;
- Capitaine P, Maréchal des logis chef AE, gendarmes R, W, AA et V pour non-respect du principe hiérarchique au sens de l'article R. 434-4 du CSI, en n'ayant pas assuré pleinement leurs obligations en matière d'encadrement.
- Ces manquements sont également relevés à l'encontre des militaires appartenant aux EGM de I, F, S, T, U, H, dont les propos sont audibles sur des vidéos issues de caméras-piétons, mais qui n'ont pu être identifiés.

*Sur l'usage des lanceurs de balles de défense depuis un quad :*

- Maréchale des logis-cheffe AI, pour non-respect du principe d'absolue nécessité et de proportionnalité dans l'usage de la force et des armes prévus aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du CSI, caractérisé par l'usage d'un LBD contrairement au cadre d'emploi et sur un véhicule en mouvement.

*Sur l'encadrement de l'emploi de la force :*

- Les autorités constituant la chaîne de commandement pour non-respect des obligations de veiller à l'intégrité physique et à la santé mentale de leurs subordonnés et de discernement au sens des articles R. 434-6 et 434-10 du CSI, en n'ayant pas assuré un maintien et rétablissement de l'ordre respectueux de la sécurité de l'ensemble des protagonistes, en privilégiant l'objectif de la défense ferme de la bassine.

*Sur les propos tenus par les gendarmes audibles sur les caméras-piétons :*

- Maréchal des logis-chef AC, gendarmes O, J, W, AV, AA et AR pour non-respect de leurs obligations découlant des articles R. 434-12 du CSI relative au crédit et au renom de la gendarmerie nationale et R. 434-14 du CSI relatif aux relations avec la population ;
- Chef d'escadron AL, adjudant-chef AX, capitaine P, capitaine AT, maréchal des logis-chef AW, ainsi que les commandants et chefs de pelotons des EGM de F (chef d'escadron AQ) et G (lieutenant AT) pour non-respect du principe hiérarchique au sens de l'article R. 434-4 du CSI, caractérisé par l'absence d'un contrôle adéquat vis-à-vis de leurs subordonnés.

## **Recommande**

*Sur l'identification des forces de sécurité :*

- Au ministre de l'intérieur d'assurer l'effectivité de l'identification des forces de sécurité et notamment de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter le port du RIO et rendre le numéro d'identification plus lisible, en application de l'injonction rappelée par une décision du Conseil d'État du 29 avril 2026 ;
- Au ministre de l'intérieur de rappeler au MDC Q les termes de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, en charge de veiller au respect de la déontologie des forces de sécurité, et qu'en vertu de l'article 12 de la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011, ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission constitue un délit.

*Sur les enquêtes administratives diligentées par l'IGGN :*

- Au ministre de l'intérieur de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement et à l'inspection générale de la

gendarmerie nationale que l'ouverture d'une enquête judiciaire ne suspend pas l'enquête administrative, dont les actes doivent permettre à l'administration d'être informée des actions de ses agents et d'envisager, le cas échéant, des poursuites disciplinaires ;

- Au ministre de l'intérieur de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale que les enquêtes administratives doivent être menées de manière objective et que les actes d'enquête doivent être accomplis avec diligence, de manière à faire la lumière sur les faits au regard des obligations déontologiques des gendarmes.

*Sur l'absence de transmission aux enquêteurs de l'IGGN de certains enregistrements vidéo :*

- Au ministre de l'intérieur, que soient rappelés aux commandants des EGM de AN de AM les termes de l'article R. 434-25 du CSI selon lequel ils doivent faciliter le déroulement des opérations de contrôle de leur action auxquelles ils sont soumis.

*Sur l'instruction de 2017 relative à l'utilisation du lanceur Cougar :*

- Constate que le cadre d'emploi du lanceur Cougar prévu par l'instruction du 27 juillet 2017 est imprécis, faute notamment de définir ce qu'est un « tir tendu » ou un tir courbe.
- Considère, eu égard à la documentation de l'arme par le fabricant, qu'un tir effectué avec un angle inférieur à 30 degrés peut être considéré comme tendu en raison du risque d'impacter directement des personnes ;
- Recommande au ministre de l'intérieur de rédiger un nouveau cadre d'emploi précis concernant l'utilisation du lanceur Cougar, intégrant un angle minimal à respecter et insistant sur les risques de blessures en cas de tir non conforme.

La Défenseure des droits demande au ministre de l'intérieur, conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de faire connaître les suites réservées à sa saisine dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En application de l'article 36 de la loi organique précitée, après en avoir informé le ministre de l'intérieur, la présente décision est publiée sur le site internet du Défenseur des droits. Les réponses du ministre de l'intérieur et du directeur général de la gendarmerie nationale seront également rendues publiques.

La Défenseure des droits transmet pour information la décision au procureur de la République de Rennes et au vice-président chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Rennes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hédon', with a stylized flourish at the end.

Claire HÉDON